

Commune de **Bouleurs**

Modification du **Plan Local d'Urbanisme**

Règlement modifié

Document n°2

Vu pour être annexé à la
délibération du :

Cachet et signature du
Président :

approuvant la modification
du **Plan Local d'Urbanisme**.



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Information sur les modalités d'affichage des modifications du document

Les éléments supprimés dans le règlement du PLU apparaissent ~~rayés~~
et les ajouts sont surlignés en gris.

SOMMAIRE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES **30**

ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN	30
ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	30

TITRE 2 DÉFINITION ET TYPOLOGIE DES ZONES ET SECTEURS DU P.L.U. **34**

TITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES **35**

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA **35**

ARTICLE UA 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	35
ARTICLE UA 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	35
ARTICLE UA 3 - ACCÈS ET VOIRIE	36
ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	37
ARTICLE UA 5 - SURFACE ET FORMES DES PARCELLES	38
ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	38
ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES	39
ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ	40
ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL	40
ARTICLE UA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	40
ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTÉRIEUR	41
ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES	46
ARTICLE UA 13 - ESPACES VERTS ET PLANTATIONS	48
ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)	48
ARTICLE UA 15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES.	48
ARTICLE UA 16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.	48

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB **49**

ARTICLE UB 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	49
ARTICLE UB 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	49
ARTICLE UB 3 - ACCÈS ET VOIRIE	50
ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	52
ARTICLE UB 5 - SURFACE ET FORMES DES PARCELLES	53
ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	53
ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES	54
ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ	54
ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL	54
ARTICLE UB 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	55
ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTÉRIEUR	55
ARTICLE UB 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES	59
ARTICLE UB 13 - ESPACES VERTS ET PLANTATIONS	61
ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)	62

ARTICLE UB 15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES.	62
ARTICLE UB 16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.	62
TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER	63
CHAPITRE UNIQUE - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU	63
ARTICLE 1AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	63
ARTICLE 1AU 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	63
ARTICLE 1AU3 – ACCÈS ET VOIRIE	64
ARTICLE 1AU 4 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	65
ARTICLE 1AU 5 – CARACTÉRISTIQUE DES TERRAINS	65
ARTICLE 1AU 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	66
ARTICLE 1AU 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES	66
ARTICLE 1AU 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ	67
ARTICLE 1AU 9 – EMPRISE AU SOL	67
ARTICLE 1AU 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	67
ARTICLE 1AU 11 – ASPECT EXTÉRIEUR	68
ARTICLE 1AU 12 – OBLIGATION DES RÉALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	71
ARTICLE 1AU 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISÉS CLASSÉS	73
ARTICLE 1AU 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	73
ARTICLE 1AU 15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES.	73
ARTICLE 1AU 16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.	74
TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	75
CHAPITRE UNIQUE - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A	75
ARTICLE A1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	75
ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	75
ARTICLE A 3 - ACCÈS ET VOIRIE	76
ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	77
ARTICLE A5 - SURFACE ET FORME DES PARCELLES	78
ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES	78
ARTICLE A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES	78
ARTICLE A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ	79
ARTICLE A9 - EMPRISE AU SOL	79
ARTICLE A10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	79
ARTICLE A11 - ASPECT EXTÉRIEUR	79
ARTICLE A12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES	84
ARTICLE A13 - ESPACES VERTS ET PLANTATIONS	84
ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)	84
ARTICLE A 15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES.	84
ARTICLE A 16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.	85

TITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES **86**

CHAPITRE UNIQUE - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N	86
ARTICLE N1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	86
ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	86
ARTICLE N3 - ACCÈS ET VOIRIE	87
ARTICLE N4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	87
ARTICLE N5 - SURFACE ET FORME DES PARCELLES	88
ARTICLE N6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES	89
ARTICLE N7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES	89
ARTICLE N8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ	89
ARTICLE N9 - EMPRISE AU SOL	89
ARTICLE N10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	89
ARTICLE N11 - ASPECT EXTÉRIEUR	90
ARTICLE N12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES	93
ARTICLE N13 - ESPACES VERTS ET PLANTATIONS	93
ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)	93
ARTICLE N 15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES.	93
ARTICLE N 16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.	94

TITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES BOISÉS CLASSÉS, À PROTÉGER, À CONSERVER OU À CRÉER **95**

TITRE 7 : ANNEXES **98**

ANNEXE 1 – RÈGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIE **98**

1° - Urgents : interventions à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

2°- Non programmables : Travaux de raccordement et de branchements d'immeubles aux réseaux, non connus au moment de la mise en place de la coordination.

3° - Programmables : ensemble des travaux évoqués en coordination dans le calendrier.

Coordination des travaux :

Le Maire a la responsabilité, par son pouvoir de police de la circulation et de la conservation et peut à ce titre prendre un arrêté réglementant la coordination des travaux sur l'ensemble du domaine public en agglomération et sur la voirie communale hors agglomération.

Travaux prévisibles :

Travaux dont la date est fixée dans le calendrier des travaux, établi à la diligence du maire, conformément à l'article L.115-1 du Code de la voirie routière.

Ce calendrier est établi à partir des programmes fournis périodiquement par les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit. Ce calendrier est notifié aux services concernés.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique :

- sur l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune : les voies communales et leurs dépendances, les chemins ruraux et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite «voirie communale»
- pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol de cette voirie communale. Ces travaux seront dénommés par la suite «intervention» ;
- aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite «intervenant» ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Les dépendances sont les éléments autres que le sol de la chaussée nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, etc....

ARTICLE 4– PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour toute intervention sur la voirie communale, les prescriptions relatives aux conditions d'exécution (par exemple, le traitement des déchets de chantier) font l'objet d'un accord technique préalable pour les occupants de droit, sinon d'un arrêté de permission de voirie qui regroupe également les modalités d'occupation du Domaine Public.

Il est établi par le Maire qui peut accorder délégation à des adjoints ou à des agents des services techniques de la commune. **Cet accord ou arrêté est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit**, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents. Il doit être tenu en permanence à disposition pour contrôle éventuel.

ARTICLE 5 – AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation publique et comprend les chaussées et leurs dépendances. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

L'emprise est la propriété foncière affectée par le gestionnaire à un usage routier qui inclut la route elle-même et ses dépendances (aire de stationnement).

L'assiette est la partie de l'emprise réellement utilisée par la route, incluant les talus. Les terrains inutilisés sont qualifiés de délaissés.

La chaussée est la partie revêtue destinée à la circulation publique et peut être divisée en plusieurs voies de circulation.

Les accotements et l'éventuel terre-plein central bordent la chaussée.

La plate-forme réunit les accotements, chaussée et terre-plein central.
Le domaine public routier communal comprend également les pistes cyclables communales qui seront définies par arrêté municipal de mise en service ultérieurs.
L'entretien du domaine public routier constitue à la fois une dépense publique et une obligation publique obligatoires, dont le défaut engage la responsabilité de la collectivité.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement
L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.
La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 - INFRACTIONS - CONTRAVENTIONS

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (art. R 116-2 du CVR) ceux qui :

- 1) sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établies sur ledit domaine
- 2) auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie
- 3) sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts
- 4) auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public
- 5) en l'absence d'autorisation auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier
- 6) sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier
- 7) sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

En cas de non-respect des dispositions relatives notamment à la sécurité du chantier, le maire peut faire constater l'infraction, dresser un arrêté de chantier ou le cas échéant procéder à une mise en demeure, suivie d'une intervention d'office en cas d'urgence, si la mise en demeure reste sans effet passé un délai raisonnable.

ARTICLE 8 - – RESPECT DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention et notamment :

- Les codes de la route, de la voirie routière et de l'environnement
- Les clauses des autorisations délivrées dans le cadre de la coordination des travaux de voirie
- Le présent règlement de voirie ainsi que les règlements de l'eau et de l'assainissement en vigueur
- Les dispositions réglementaires résultant des politiques communautaires en vigueur, notamment adoptées en matière d'urbanisme (PLU), de déplacements urbains (PDU), ainsi que les prescriptions réglementaires annexées ou associées
- Les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique aux personnes handicapées
- Le code rural et le règlement sanitaire départemental

ARTICLE 9 - PROCEDURE DE COORDINATION DES TRAVAUX

Aux termes de l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière, c'est de la responsabilité du Maire que d'assurer la coordination des travaux.

On distingue :

La **coordination temporelle** qui suppose l'élaboration d'un calendrier annuel des travaux à intervenir sur le domaine public.

La **coordination spatiale** qui implique, au cours de la conduite des travaux d'imposer la position des réseaux, le travail en tranchée commune et dans certains cas, la mise en place de galeries techniques.

La **coordination financière** qui permet une mise en commun et une rationalisation des moyens matériels et humains disponibles sur une opération.

Ces différentes coordinations s'organisent au niveau municipal sous la forme de réunion annuelle de coordination.

La programmation municipale

Les **permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit** doivent, pour leurs travaux structurant prévus sur le territoire de la commune de Bouleurs, adresser leurs programmes de travaux affectant la voirie.

Pour cela, une réunion regroupant l'ensemble des concessionnaires sera organisée par la Mairie de Bouleurs dans le courant du premier semestre de l'année.

Au moment de la réception de l'invitation, les concessionnaires devront envoyer à la commune de Bouleurs leurs programmes de travaux de l'année à venir afin de permettre à la mairie d'établir un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter qui sera validé à l'issue de la réunion concessionnaire.

Les programmes préciseront la nature des travaux, leur localisation, la date et la durée du chantier. Ce calendrier sera notifié aux intéressés à la suite de la réunion concessionnaire. Passé ce délai, les travaux peuvent être exécutés aux dates prévues dans ces programmes.

Dans le même souci de coordination, au cours de l'année N, l'entreprise chargée des travaux adressera par courrier, par télécopie ou par message électronique au gestionnaire de la voirie une Déclaration de Projet Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) 10 jours ouvrables avant la date de ceux-ci.

S'il y a une restriction de circulation, l'entreprise devra solliciter un arrêté auprès du gestionnaire de la voirie ou du Maire en agglomération en application de l'art. L2213 du Code Général des Collectivités Locales.

L'objectif est de parvenir à coordonner les ouvertures du domaine public aussi dans le cadre des constructions nouvelles des particuliers, dans un but de préservation du domaine public routier mais également de préservation de l'intérêt général en matière de sécurité routière et de circulation des transports en commun

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa publication par voie d'affichage.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE REVISION

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées et/ou modifiées en tant que de besoin par voie de délibération du Conseil Municipal de la Commune de Bouleurs et dans le respect des articles L 141-11 et R 141-14 du code de la voirie routière.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Maire, l'adjoint en charge des travaux, les services de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

L'autorisation d'exécuter des travaux sur les voies publiques, accordée dans le cadre de la coordination des travaux, permet au Maire de s'assurer que ces travaux ont lieu à des périodes où le volume de la circulation le permet.

Le calendrier annuel de ces travaux facilite une coordination, dans le temps, de l'ouverture des divers chantiers (art. R 115-1 du code de la voirie routière).

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DE VOIRIE APPLICABLES AUX RIVERAINS

La loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi d'Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols.

A ce titre, la commune fixe à travers son Plan Local d'Urbanisme tous les éléments concernant la voirie routière et notamment : les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, les marges de recul des constructions, les accès, les servitudes d'utilité publique, les plans d'alignements..

La permission donnée pour la création d'un accès sur un terrain nu (dit : accès agricole), n'emporte pas pour autant autorisation d'accès dans le cadre d'une demande de permis de construire.

ARTICLE 13– DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AMENAGEMENT DES ACCES

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L112-8 du code de la voirie routière. Les riverains d'une voie publique jouissent notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement naturels des eaux.

Ces droits particuliers, appelés : « aisance de voirie », bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

Il revient au maire de veiller à ce que la réalisation de travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

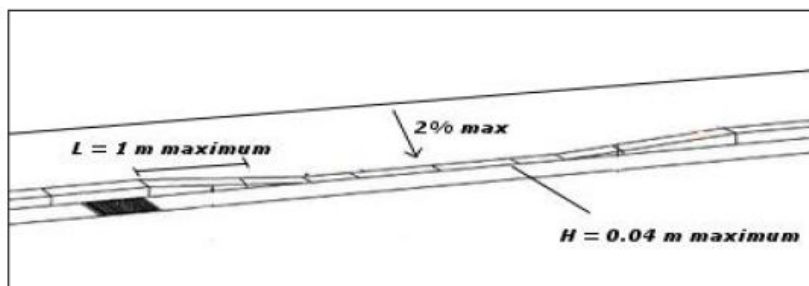
L'accès doit être revêtu ou stabilisé (matériau défini par le gestionnaire de la voirie) sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité. La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'accès aura les dimensions suivantes :

- côté alignement, la largeur sera égale à celle de l'entrée augmentée de 0,15 m de part et d'autre de celle-ci,
- côté bordure du trottoir, la largeur sera augmentée d'un mètre de part et d'autre de l'accès.

Au droit de la largeur de l'entrée, les bordures seront déposées et replacées sur une fondation en béton de ciment de manière à conserver une hauteur de 0,04 m maximum au-dessus du caniveau. Les bordures ne devront, en aucun cas, être cassées ou tronçonnées pour en abaisser la vue.

Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir devra avoir une longueur permettant l'obtention d'une pente conforme à la réglementation accessibilité PMR.



Réalisation type d'un bateau de porte

Entre la bordure et la limite de propriété, le trottoir sera établi en cohérence avec les trottoirs existants sur le secteur concerné.

Si des mobiliers urbains sont présents au niveau de l'aménagement d'accès. Ceux-ci pourront être déplacés, suite à une demande du pétitionnaire auprès du service gestionnaire de la voirie. Les travaux pourront être effectués avec une prise en charge financière du pétitionnaire.

Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès devra être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

- **Accès en limite du domaine public :**

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières. L'occupant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fond.

Pour les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé. Cette règle s'applique également à tout mobilier urbain : cependant en cas d'impossibilité majeure de positionnement de l'accès, le demandeur peut solliciter le déplacement à sa charge financière du dit mobilier urbain.

ARTICLE 14 – AMENAGEMENT DES ACCES

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés sont fixées par arrêté d'autorisation.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas elle se charge de rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 14-1 : Application des règles d'accessibilité

En raison de la loi du 10 juillet 2014 relative à la mise en accessibilité des E.R.P., des transports, des bâtiments d'habitation et de la voirie (dite loi Handicap) qui prévoit une mise en accessibilité de tous les espaces publics, la voirie et ses annexes constituées par les bas-côtés ou trottoirs doivent conserver une pente de 2 % en dévers et 4% en long.

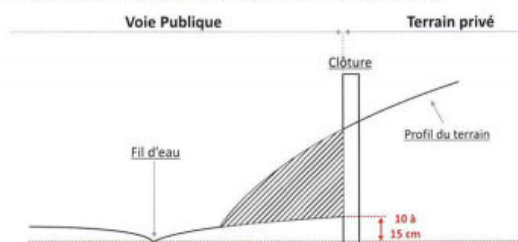
Tout aménagement d'accès à une parcelle privée doit être calculée de manière à respecter ces pentes jusqu'à la limite de propriété.

La limite de propriété doit être au point zéro de la voirie augmenté au maximum de 3 cm pour éviter l'écoulement des eaux de ruissellement dans la propriété.

Cas d'un terrain en surplomb :

pour les terrains en surplomb ou en dévers, la clôture sera construite sur la limite de parcelle pour la partie apparente, à partir du niveau du fil d'eau plus 10 à 15 cm selon la largeur du domaine public, de manière à respecter une pente de 4 % dans le sens de la longueur et de 2% en dévers (**article 11.5 du PLU**)

IMPLANTATION DE LA CLOTURE SUR DES TERRAINS EN SURPLOMB



Article 14-2 : Réalisation de l'accès

Dans le cas d'une nouvelle construction, l'accès à la parcelle devra être réalisé dans les normes **avant le démarrage de la construction** aux altimétries définitives exception faite du revêtement final.

ARTICLE 14.3 – ACCES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune ou le département ont pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas il doit rétablir les accès au moment de la modification.

ARTICLE 15– ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulations contraires dans l'acte d'autorisation).

ARTICLE 16 – SERVITUDES DE VISIBILITE

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L114-1 à L114-6; R114-1 et R114-2 du code de la voirie routière.

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes,
- de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le Plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit, pour la commune, d'opérer la réfection des talus, remblais et de tous les obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

ARTICLE 17– PLANTATIONS RIVERAINES

1) arbres, arbustes et arbrisseaux

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0,50mètre pour les autres.

Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises, ou de l'alignement lorsqu'il est défini.

Toutefois, des arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine et à condition qu'il n'y ait aucun débord sur le domaine public.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application de règle plus strictes concernant les réseaux aériens édictées par les concessionnaires de lignes de distribution d'énergie électrique ou de lignes de communication téléphonique.

Si la voie, qu'elle soit communale ou rurale, est empruntée par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées en bordure de cette voie qu'à une distance de 3m pour une hauteur de 7m, puis il faut ajouter 1m de distance pour 1m gagné en hauteur, sachant que la distance est plafonnée à 10m.

Les plantations faites antérieurement, dans des conditions régulières et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, peuvent être conservées mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées par le présent texte. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

2) Haies vives

Les haies vives doivent respecter les mêmes distances de reculement que celles prévues pour les arbres, arbustes et arbrisseaux.

De plus, aux embranchements routiers, aux croisements entre chemins ruraux et routes communales, leurs hauteurs ne pourront excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux. La même hauteur de 1 mètre doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

3) Élagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci. Sur chemins ruraux, le maire peut décider, sur un chemin défini par arrêté, d'élaguer sur une hauteur de 5 mètres à partir du sol.

Au carrefours et bifurcations des routes communales ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

Il en va de même aux embranchements entre chemins ruraux et voies communales ou pour des voies communales entre elles.

Cependant, aux croisements de chemins ruraux, le maire peut décider d'élaguer les arbres de haut jet si la sécurité de la circulation le nécessite. Le maire fixera les distances par arrêté en fonction des lieux.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies, racines peuvent être effectuées d'office par le maire, après mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

4) Abattages d'arbres

A aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Toutefois, dans certains cas particuliers, des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux. Ces dérogations seront instruites dans le cadre de la procédure appropriée.

De même, le dépôt de bois sur le domaine public peut être autorisé sous certaines conditions.

ARTICLE 18 – IMPLANTATION DE MOBILIER URBAIN

La Commune de Bouleurs se réserve la possibilité, après information des propriétaires concernés, d'établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation de police et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant :

- Soit sur l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique,
- Soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur,
- Soit sur tous les ouvrages en saillie, sur ou sous la voie publique, dépendant des immeubles riverains.

La commune peut également établir, après information des propriétaires concernés, des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autres clôtures.

ARTICLE 19 – ECOULEMENT DES EAUX

Les propriétaires de terrains ne peuvent faire aucune oeuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol des routes.

Il est interdit de laisser l'égout des toits se faire directement sur les routes : les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'aux canalisations du réseau EP existant ou retenues à la parcelle lorsque le réseau EP n'existe pas.

Les mêmes dispositions doivent être adoptées pour conduire les eaux insalubres à la canalisation, sous réserve de l'application du règlement sanitaire départemental et du règlement d'assainissement communal. En dehors de ces rejets, nul ne peut sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal, les eaux provenant de propriétés riveraines (eaux en provenance de chemins ou autres, de drainage, ...) à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Article 19.1- En cas de neige

Par temps de neige ou de verglas, il est rappelé à l'ensemble des propriétaires ou locataires qu'ils sont tenus de racler, puis balayer la neige devant leur maison et sur les trottoirs jusqu'au caniveau en dégageant celui-ci autant que possible. **La neige déagée ne doit ni entraver la circulation ni l'écoulement des eaux.**

En période de neige, afin de faciliter le déneigement, il est interdit aux automobilistes de stationner en bordure de chaussée de 23 heures à 7 heures.

ARTICLE 20 – EXCAVATIONS EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Il est interdit de pratiquer, dans le voisinage des voies communales, des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et conditions suivantes :

1) excavations à ciel ouvert, et notamment mares publiques ou particulières

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route communale. Cette distance est augmentée de un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2) excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de l'emprise de la route communale. Cette distance est augmentée de un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

3) Puits et citernes

Ils ne peuvent être pratiqués qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route communale dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas. Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par le maire, lorsque, eu égard à la situation des lieux et mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la route au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application des réglementations fixées par ailleurs au titre du code de l'urbanisme ou bien au titre des mines et carrières.

ARTICLE 21 – FOSSES LE LONG DES VOIES

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir le long des voies communales, des fossés ou des canaux dont le bord supérieur le plus proche de la route soit à moins de 0,50 mètre de la limite d'emprise de la voie communale. Sauf dispositions contraires de l'autorisation, ces fossés ou canaux doivent avoir un talus de 1 mètre de base au moins pour 1 mètre de hauteur.

Tout propriétaire ou ayant droit, ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain le long d'une voie communale doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité de la route.

Si les fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'une voie communale, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites par l'autorité communale pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.

ARTICLE 22 - BUSAGE DES FOSSES

Le busage des fossés est soumis à permission de voirie qui en définit les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie. **Elle définit notamment les caractéristiques des têtes de buse de sécurité et le cas échéant l'implantation des regards de visite (voir annexe).**

En cas de non-respect de ces prescriptions, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs et les ponceaux ou pour assurer la sécurité des usagers peuvent être exécutés d'office par la commune après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 23 - ENTRETIEN DES RUS

L'article L.215-2 du code de l'environnement prévoit que les berges et le lit mineur des cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires des deux rives

L'entretien du lit et de la végétation des berges est de la responsabilité des propriétaires riverains, selon des modalités précisées dans le code de l'environnement. Les articles L.215-14 et R.215-2 définissent les objectifs d'un entretien régulier d'un point de vue environnemental.

Il s'agit principalement d'assurer la bonne tenue des berges, de l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, de l'élagage et recépage de la végétation arborée.

La commune de Bouleurs est concernée par le ru Bouton et donc les riverains de la rue des roches et de la route communale de Sarcy (VC N°10)

CHAPITRE 3 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS GENERALES

Toute occupation privative du domaine public communal routier avec une emprise du sol ou du sous-sol à long terme, notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage (chambres et fourreaux de télécommunication, abris bus...), doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par la Commune de Bouleurs. C'est un acte de gestion délivré par le maire ou par délégation aux services compétents.

En outre, toute occupation privative du domaine public communal routier sans emprise du sol ou du sous-sol, notamment en vue d'occuper le domaine public par un échafaudage, une palissade de chantier ... doit faire l'objet d'un permis de stationnement délivré par la Commune de Bouleurs. C'est un pouvoir de police du Maire.

La Commune de Bouleurs subordonne l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantissant une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible. Cette autorisation peut être soumise au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur.

Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Préalablement à sa demande, l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers.

Les occupants de droit du domaine public (exemple : ERDF, GrDF) n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique de la Commune de Bouleurs et de respecter les dispositions de coordination édictées par le Maire en application du Code de la Voirie Routière Article R115-1 à R115-4 et R131-10.

Article 24.1. - Permission de voirie

La permission de voirie est un mode d'utilisation privative du domaine public **avec emprise**. Elle implique l'exécution des travaux qui modifient l'assiette même du domaine public occupé.

Une autorisation administrative relève d'une permission de voirie lorsqu'il y a occupation profonde ou ancrage dans le domaine public (canalisation, kiosque, palissades scellées dans le sol, etc...). C'est un acte de gestion du domaine public.

La permission de voirie, même en agglomération, est délivrée par le gestionnaire de la voie.

Article 24.2. - Permis de stationnement

Le permis de stationnement est une occupation privative du domaine public **sans emprise**, sans incorporation au sol. C'est une occupation superficielle qui ne modifie pas l'assiette du domaine public (commerces saisonniers, terrasses de café, **échafaudages**...).

Le permis de stationnement relève de l'autorité administrative chargée de la police de la circulation.

Le permis de stationnement est donné sous la forme d'un arrêté municipal en agglomération pour les voies communales et les traverses de routes départementales, après avis du gestionnaire de ces voies.

Hors agglomération, le Président du Conseil Départemental est compétent pour les routes départementale, le Maire de la commune pour les voies communales.

Article 24.3 - Contenu de la demande

Chaque demande à établir au minimum 15 jours calendaires avant la date souhaitée d'occupation devra mentionner :

- le nom du propriétaire de l'immeuble ou du syndic responsable s'il y a lieu,
- s'il y a lieu le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
- l'objet de l'occupation temporaire (nature des travaux),
- la localisation précise du domaine public à occuper,
- une photo précisant la localisation,
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public,
- la référence à la déclaration préalable ou au permis de construire s'il y a lieu.

L'arrêté sera notifié au propriétaire ou à l'entrepreneur.

Le service instructeur a la possibilité de demander des pièces complémentaires notamment le projet détaillé des travaux.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois de la part du service instructeur, l'autorisation est réputée refusée.

L'autorisation doit être utilisée dans le délai imparti. A défaut, elle est périmée de plein droit.

Article 24.4 - Installations temporaires pour manifestations culturelles, sportives, commerciales ou autres

Toute implantation de matériel sur le domaine public communal, mettant en cause ou risquant de mettre en cause l'intégrité du dit domaine, est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Aucun accrochage de matériels, panneaux ou autres ne sera fait sur un arbre ou sur un élément de mobilier urbain. Tout élément ne respectant pas ces règles et qui serait fixé sans l'accord de la commune sera enlevé aux frais du contrevenant, sans préjuger des frais de remise en état.

Le demandeur doit s'adresser par écrit à la Commune de Bouleurs, gestionnaire du domaine public en précisant :

- ses nom, prénom, raison sociale, adresse,
- l'objet de la manifestation,
- les dimensions de l'emprise,
- le type d'installation,
- une photo précisant la localisation,
- les dates de début et de fin de l'occupation.

L'intervenant sollicitera un état des lieux contradictoire, de manière à obtenir un accord explicite des services municipaux.

Un nouvel état des lieux sera dressé après démontage des installations, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du demandeur.

En l'absence de constat initial, l'intervenant ne pourra contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

Article 24.5 – Autorisation d'entreprendre des travaux

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement.

Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

ARTICLE 25 – ALIGNEMENT

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par le plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En absence d'un tel plan, il ne peut que constater la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Le plan d'alignement fait obstacle à la délivrance des autorisations d'urbanisme soit pour une construction qui empiète sur l'alignement, soit pour tout travail confortatif entrepris sur le bâtiment frappé d'alignement.

ARTICLE 26 – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Toute occupation du domaine public routier communal est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi ou mode d'occupation soumis à un régime juridique qui lui est propre.

Le taux de redevance est fixé annuellement par la commune, en fonction de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3.1 – OBLIGATIONS DE VOIRIE APPLICABLES AUX INTERVENANTS

Quelle que soit la nature de l'intervention préalablement autorisée, l'intervenant sur le domaine public communal, s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés.

L'intervenant assurera le nettoyage du chantier et de ses abords pendant toute la durée de l'intervention. En cas de non observation de ces prescriptions, un nettoyage d'office pourra être fait par la Commune aux frais de l'intervenant.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts et sur le sol.

Lors de travaux, l'intervenant veillera à ce qu'en toutes circonstances, les bouches et bornes d'incendie, l'ensemble des organes de coupure ou de manœuvre des réseaux d'électricité ou de gaz, placées en limite de la

zone d'occupation du domaine public ou dans son emprise, soient toujours visibles et accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

L'intervenant veillera également à assurer la sécurité du chantier pendant toute sa durée.

L'intervenant veillera aussi à laisser libre le passage pour les véhicules de secours, les véhicules de police et les véhicules en charge de la propreté publique.

L'intervenant devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires visant à limiter la projection de poussière et autres matières en suspension dans l'air, et il veillera enfin à respecter **l'arrêté préfectoral sur le bruit présenté en annexe I**.

Toutes les dispositions à prendre lors des interventions à proximité des arbres sont définies spécifiquement dans le présent règlement.

ARTICLE 27.1 - DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX (DICT)

Pour les travaux prévisibles, une demande doit être déposée en mairie, avant l'intervention, dans les délais légaux (cf art. 27.2). La DICT doit préciser :

- la nature des travaux,
- leur localisation,
- la date de leur début
- leur durée.

Elle est accompagnée, pour les permissionnaires, de l'autorisation d'occupation du domaine public et des références de l'entreprise qui réalisera les travaux.

Elle peut être accompagnée :

- de la demande d'arrêté particulier relatif à la police de la circulation et du stationnement.
- d'une demande d'établissement contradictoire d'un état des lieux.
- Pour les interventions imprévisibles (urgences), l'intervenant a obligation de prévenir par fax ou téléphone le Service Voirie de la commune, dès le début de l'intervention, puis de confirmer par écrit au moyen d'un avis d'exécution de travaux urgents. Tous les documents permettant au maire de juger du caractère prévisible des travaux doivent lui être fournis.

ARTICLE 27.2 – INSTRUCTIONS DES DEMANDES ET DELAI DE REPONSE

Accord technique ou permission de voirie :

Il est recommandé que l'autorisation, instruite par le gestionnaire de voirie (qu'il s'agisse d'accord technique ou de permission de voirie) soit fournie dans le délai de vingt et un jours. Le délai de 21 jours semble en effet constituer un délai raisonnable, notamment en référence au décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975.

Elle précisera les modalités d'exécution conformément au titre II du présent règlement.

Elle sera délivrée sous forme d'arrêté dans le cas où des mesures particulières seraient imposées. Sinon, elle pourra prendre la forme de simple lettre. Une réponse motivée sera en tout état de cause adressée.

Pour ERDF GrDF elle pourra être instruite dans le cadre de l'application des articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975, si les plans des projets sont suffisamment élaborés.

ARTICLE 28 - ÉCHAFAUDAGES

L'installation d'échafaudage est soumise à un permis de stationnement si elle affecte le domaine public, délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier. Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 mètres et comprend un passage de largeur de 1,40 m minimum aménagé pour les piétons (soit un tunnel, soit un platelage) et respectant l'accessibilité PMR.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être obligatoirement signalé par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection ou quand il y a nécessité d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons...)

ARTICLE 29 - DEPOTS DE MATERIAUX ET DE BENNES A GRAVATS

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur le domaine public est soumis à un permis de stationnement, délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconque susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou d'une benne.

La réparation des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Aucun dépôt de matériel ou matériaux et stationnement de véhicule n'est autorisé sur les espaces verts.

ARTICLE 30 – PALISSADE

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Cette installation est soumise à un permis de stationnement si elle affecte le domaine public, délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Lorsque la palissade emprunte une grande partie du trottoir ou empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante munie d'une main courante et laissant une largeur de 1,40m pour le passage des piétons sera réalisé. Cette installation provisoire sera signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

ARTICLE 31 – TERRASSES ET MOBILIERS DIVERS (CHEVALETS, JARDINIERS...)

La mise en place de terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation, sous forme de demande d'autorisation de terrasse, gérée par le service gestionnaire de la voirie et reductible annuellement sur demande écrite. L'occupation peut donner lieu à une redevance.

ARTICLE 32 - ENGIN DE LEVAGE

Il est interdit sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, de faire établir et de faire fonctionner sur un terrain public ou privé un engin de levage (grue à tour, grue mobile et monte meuble) conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

La présente autorisation de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chaussée. Celle-ci est soumise à coordination de travaux conformément au Code de la voirie routière.

L'autorisation ne dispense pas du respect des prescriptions du décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de transports ou de distribution ainsi que les arrêtés pris pour son application.

ARTICLE 34- ORGANISATION GENERALE DE L'INTERVENTION

Article 34.1 Etat des lieux

Un état des lieux sera fait à l'initiative du demandeur sur l'emprise du chantier et de ses abords avant le commencement des travaux. A défaut de ce constat contradictoire d'état des lieux, ceux-ci seront réputés en bon état.

Les mesures générales d'organisation de l'intervention sont les suivantes :

34.2 - Emprises - longueurs - chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs.

En règle générale, en agglomération, les tranchées longitudinales seront remblayées, au fur et à mesure par sections successives, en fonction des contraintes techniques du chantier et dans les meilleurs délais. La commune pourra, pour des raisons dûment justifiées de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais. Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention.

En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses de circulation. L'emprise correspondant aux parties de travaux terminées doit être libérée immédiatement.

34.3 - Interruptions supérieures à 24 heures

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

34.4 - Chaussées récentes

Aucune **intervention prévisible** ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite **ou rénovée depuis moins de 3 ans**. En cas de dérogation expressément motivée, la remise en état pourra être imposée .

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité. Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en oeuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement du terrain.

34.5 - Ecoulement des eaux

Il devra être constamment assuré.

34.6 - Accès des riverains

Il devra être constamment assuré. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord préalable.

34.7 - Signalisation

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur notamment l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ces mesures devront avoir reçu l'accord du service gestionnaire de la voirie. Celui-ci peut, en cours de chantier prescrire toute modification de ces mesures commandée par les conditions de la circulation.

34.8 - Information

Toute intervention prévisible nécessitant une information de la population comportera à ses extrémités un panneau d'information indiquant le maître d'ouvrage, l'objet, les coordonnées de l'entreprise, la date et la durée de l'intervention et l'arrêté de voirie.

34.9 - Protections et clôtures des fouilles et du chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol, l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

35.10 - Propreté

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et débris divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites à la charge de l'intervenant.

35.11- Plantations

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 1,50 m de la partie extérieure du tronc. Dans le cas où des racines d'un diamètre > à 2 cm seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système racinaire et les terrassements seront réalisés manuellement. En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts. Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des services techniques municipaux.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, les soins nécessaires ou le remplacement seront à la charge de l'intervenant.

35.12 - Bouches d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

35.13 – Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants auxquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces biens ou installations.

L'intervenant est tenu de repositionner le grillage avertisseur à l'identique. Toute conduite découverte dépourvue de grillage avertisseur sera signalée d'un nouveau grillage. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement au service ou exploitant auxquels elle dépend.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage de réseaux, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

ARTICLE 36 - EXECUTION DES TRANCHEES

36.1 - Implantation

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 0,5 m de la rive de chaussée sera préconisé. Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

36.2 – Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les carrefours à feux sont souvent équipés de boucles de détection électromagnétique noyées dans la chaussée. Toute détérioration apportée à ces boucles devra immédiatement être signalée au service de voirie qui procédera à la réfection.

36.21– Ouvertures et fermetures de tranchées sous chaussées

- *Avant toute intervention, le permissionnaire devra s'assurer que le matériau en place ne comporte pas d'amiante. Le cas échéant, il appartient au permissionnaire de se conformer aux obligations réglementaires en matière de protection des travailleurs en présence d'amiante.*
- *Découpage soigné à la scie de la couche de roulement avec une surlargeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée*

36.22 Ouverture et fermeture de tranchées sous trottoirs

- *Découpage soigné à la scie en cas de trottoirs revêtus. Une marge de 30 cm minimum sera conservée entre le bord de tranchée et le dos de la bordure de trottoir. Si marge inférieure à 30 cm, la tranchée sera fermée en grave ciment sur 20 cm de profondeur minimum jusqu'au dos de la bordure. Remblaiement intégral de la tranchée en grave non traitée par couches de 25 cm maxi compactées dans les règles de l'art.*
- *si la tranchée croise des bordures caniveaux, celles-ci seront déposées et reposées.*

36.3 - Couverture des réseaux (voir annexe au règlement)

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol, en application du protocole de coordination pour la construction des réseaux (cf annexe 6i).

Toute mesure dérogatoire fera l'objet d'une étude spécifique conformément aux normes techniques en vigueur.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur (norme NF T 54-080), d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etat se réserve la propriété des objets d'art et découverte de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf dérogation accordée dans l'autorisation de voirie et la norme NF P 98-332.

36.4 - Engins, mobiliers urbains, accessoires

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Le mobilier urbain appartenant à la collectivité (candélabres, supports de signalisation, abribus, etc.), devra être protégé ou démonté après accord de l'administration et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant. En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais. Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres de tirage, poteaux incendie ... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 37 - DEBLAIEMENT

Dans le cas de travaux importants, l'intervenant devra dans toute la mesure du possible réutiliser tout ou partie des déblais extraits. Dans le cas de déblais non identifiés, il devra faire procéder à ses frais à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément à la note technique «Compactage des remblais de tranchées», éditée par le Service d'Etudes Techniques sur Routes et Autoroutes (SETRA - cf. Annexe 4) en novembre 1984, ou, le cas échéant, conformément à des textes ultérieurs et sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation. Les résultats de cette étude, permettant la réutilisation des déblais, devront alors être communiqués à la commune.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la commune seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

ARTICLE 38 - REMBLAYAGE

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique «remblayage des tranchées et réfection des chaussées» ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Sous chaussées et parkings, on devra obtenir (Guide technique SETRA 1984) :

- la qualité de compactage q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
- la qualité de compactage q3 pour les 0,60 m sous-jacents,
- la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures éventuelles, en fonction de la chaussée existante.

Sous trottoirs, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 cm supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câble, morceaux de bouche à clé, boîte de raccordement, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur de un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de matériaux adaptés, en privilégiant les matériaux recyclés qui correspondent au référentiel technique, soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas, il sera procédé à un compactage approprié.

ARTICLE 39 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

En conformité avec l'article L 541-2 du Code de l'Environnement (ancien article 2 de la loi du 15 juillet 1975), le maître d'ouvrage devra systématiquement prendre en compte la gestion et l'élimination des déchets de chantier.

Il devra, à ce titre, utiliser la démarche SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier) qui suppose :

- de faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature par son maître d'œuvre.
- d'intégrer dans les pièces écrites du marché (règlement de consultation, Cahier des Clauses Administratives Particulières, Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau de prix ...) la prise en compte de la gestion des déchets de chantier au travers de la démarche SOSED.
- de prévoir, dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

ARTICLE 40 - REFECTION DE LA COUCHE DE SURFACE

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément au guide technique «Remblayage des tranchées et réfection des chaussées» ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Dans le cas des chaussées traditionnelles, qui sont des chaussées souples, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection sont fonction du trafic et non de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Dans le cas des chaussées récentes ou renforcées, pour lesquelles existe une structure bien définie, qu'elle soit souple, semi-rigide ou rigide, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification conforme à celle obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète, nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10 % par rapport à la structure existante (cf art. R 141-15 du Code de la Voirie Routière).

En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

A l'issue de la réfection, une vérification de tous les ouvrages de manœuvre et de visite des réseaux sera effectuée en présence d'un représentant du gestionnaire des réseaux concerné.

40.1 - Principes généraux

- La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux pourront être soumis aux prescriptions ci-dessous :

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes
- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages ERDF GrDF, etc.)
- suppression des redans espacés de moins de 1,50 m
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux
- étanchement des joints d'après la technique «scellement de fissures».

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de 3 ans d'âge, peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente dont les caractéristiques techniques et le financement doivent être définis cas par cas entre le collectivité et l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

- Matériaux à réutiliser

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

- Travaux supplémentaires

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris, l'intervenant à ses frais, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le Service de la Voirie se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière de l'intervenant reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

- Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

40.2 - Chaussées et parkings

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

40.3 - Trottoirs

Toute intervention sur les trottoirs qui atteint fortement leur structure implique une remise en état conforme au décret du 21 décembre 2006, pris en application de la loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005, en particulier des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées d'une largeur de 1,20 m minimum.

a) trottoirs asphaltés et trottoirs bétonnés

L'intervenant procédera à la réfection définitive, à savoir, 15 cm de béton dosé à 350 kg + 15mm d'asphalte ou 15 cm de béton dosé à 350 kg surmonté d'une chape. L'intervenant conserve la responsabilité de la bonne exécution des travaux et de la tenue dans le temps.

Il passe la commande auprès d'une des entreprises spécialisées dans les revêtements en asphalte.

b) trottoirs pavés ou dallés

Repose de pavés ou des dalles, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art et les profils avec fourniture par l'intervenant des éléments manquants ou similaires.

c) bordures et caniveaux

A la repose, les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 250 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 cm avec solin. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés.

40.4 - Réfection provisoire

Dans les cas particuliers où la réfection provisoire est autorisée, elle sera réalisée, pour les zones circulées où la sécurité l'exige, soit par 5 cm d'enrobés à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement bi-couche ou autre technique équivalente, superficiel ou de fermeture, après reconstitution des couches de chaussées.

ARTICLE 41 – RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant dès toute intervention.

ARTICLE 42 – CONSTAT D’ACHEVEMENT DES TRAVAUX

La déclaration d'achèvement des travaux devra parvenir au maire dès que les travaux seront achevés. Dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux, l'occupant doit établir des plans de recollement des canalisations ou ouvrages réalisés dans l'emprise de la voie.

Toute permission de voirie ou autorisation d'entreprendre donne lieu à un constat d'achèvement qui constitue une première réception des travaux.

La validation de la DAT constitue le point de départ d'un délai de garantie d'un an, avant réception définitive.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public. Il est ensuite dressé un procès-verbal de contravention.

L'occupant doit être en mesure, sur simple demande, d'apporter tout renseignement sur les canalisations ou ouvrages réalisés.

ARTICLE 43 – GARANTIE ET MODALITES D’ENTRETIEN

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de chaussée ou de ses abords, le bénéficiaire de l'autorisation a, à sa charge, l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée d'un an, à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande du maire dans les délais prescrits. Si les travaux demandés ne sont pas, ou mal réalisés, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions.

Si les travaux ne sont toujours pas ou mal réalisés, le maire les fait exécuter aux frais de l'intervenant.

Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Pour les travaux type accès, aqueducs, trottoirs, le bénéficiaire est tenu de maintenir le ou les ouvrages en bon état et en conformité avec l'autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

ARTICLE 44 – RECEPTION DEFINITIVE

Au terme d'un délai d'un an, la commune procède à une visite de contrôle. Si les travaux sont conformes, le constat vaut réception définitive. Dans le cas contraire, le délai de garantie sera prolongé et le bénéficiaire sera informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité.

ARTICLE 45 – RESPONSABILITE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

L'intervenant est responsable des accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de ces travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de l'ouvrage. Il est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il lui sera enjoint de prendre, dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Dès achèvement des travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. Il est tenu de rétablir les fossés, talus, accotements ou trottoirs, tous les ouvrages ou équipements qui auraient pu être endommagés.

Si nécessaire, une réfection à l'identique des lieux peut être imposé par le maire, aux frais de l'occupant.

ARTICLE 46 – REVOCATION – RESILIATION OU FIN D’AUTORISATION

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, la commune peut imposer aux frais de l'occupant, tous travaux sur les installations qui seraient nécessaires pour éliminer tout risque, lié à leur présence, pour la pérennité de la voie et la sécurité des usagers.

En cas d'inexécution dans les délais impartis, le maire peut faire exécuter les travaux, après mise en demeure, aux frais de l'occupant.

L'occupant peut être dispensé de cette remise en état et être autorisé à maintenir tout ou partie de son ouvrage sous réserve de l'exécution de certains travaux. Dès réception, l'occupant est déchargé de ses responsabilités.

ARTICLE 47 – DELAI DE VALIDITE

L'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

ARTICLE 48 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 48.1- Prix de base - Frais généraux

Dans le cadre de l'application de l'article R 141-16 du Code de la Voirie Routière, les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la Commune de Bouleurs, ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la Mairie de Bouleurs pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée par le conseil municipal. Le taux de cette majoration est fixé par montant de tranches de travaux, par l'article R.141-21 du Code de la voirie routière, qui est régulièrement mis à jour.

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque la Commune a décidé elle-même de réaliser certains travaux de réfection sont fixées après constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

Article 48.2 – Recouvrement

Les sommes dues à la Commune sont recouvrées par les soins du trésorier de la Commune, à savoir la Trésorerie Principale de Magny le-Hongre..

CHAPITRE 5 - REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES RESEAUX

ARTICLE 49 – NATURE DES OUVRAGES

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

Les conduites principales

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, en fonte ductile, en acier, en cuivre, en polyéthylène ou en toute autre matière reconnue propre à cet usage et selon les instructions techniques en vigueur agréées par les autorités compétentes.

Les branchements et dispositifs de protection

Les branchements de distribution, depuis la conduite principale jusqu'aux dispositifs de coupure desservant les clients, doivent être établis avec des matériaux adéquats tels que fonte, acier, polyéthylène, etc....conformément aux règles en vigueur. Des dispositifs de protection (raccords isolants, matériaux isolants etc..) sont prévus en cas de besoin pour préserver la canalisation contre la corrosion électrolytique (courants vagabonds, effet de pile, etc.), lorsque la nature des matériaux le nécessite.

Les émergences

L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires au réseau sont soumis à un accord technique préalable.

Ils doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel ils appartiennent.

L'implantation des ouvrages telles qu'armoires, sous répartiteurs, devra également faire l'objet d'une demande d'accord préalable.

ARTICLE 50 – REGLES D'IMPLANTATION

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci est réalisé notamment en fonction des éléments suivants :

- les dispositions du présent règlement
- les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité
- l'affectation et le statut des voies
- les espaces disponibles adjacents (accotement, parkings, trottoirs, contre-allées)
- les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux
- les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution
- l'environnement et les plantations
- les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées de la voirie ouverte à la circulation publique

ARTICLE 51 – PROFONDEUR DES RESEAUX

La profondeur des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol selon des critères définis ci-après.

Les réseaux devront être posés à une profondeur au moins égale à celle stipulée dans les normes en vigueur.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement, les profondeurs seront établies en accord avec le service gestionnaire de la voirie.

En règle générale, les réseaux souterrains sont établis à une profondeur conforme à la réglementation en vigueur. Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

- Electricité : rouge
- Gaz : jaune
- Télécommunications électroniques : vert
- Eau : bleu
- Assainissement : marron
- Equipements routiers dynamiques (signalisation, alimentation de feux) : blanc

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés de mise en œuvre souterrains (tubage, procédé de forage souterrain, fonçage...).

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 20 cm au-dessus de la conduite.

ARTICLE 52 – CONDUITES DE RESEAU ET BRANCHEMENTS

Les conduites et tous dispositifs relatifs au réseau sont dans la mesure du possible placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloigné possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la résiliation d'aménagement futurs.

Elles peuvent également emprunter sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

La pose à l'intérieur des ouvrages d'assainissement pourra être autorisée avec l'accord du gestionnaire du réseau.

Au titre de la sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence.

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

ARTICLE 53 – INFRASTRUCTURES COMPRENANT DES RESEAUX

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à un accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

ARTICLE 54 – FACILITE D'EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du gestionnaire et/ou de l'exploitant de ce réseau.

ARTICLE 55 – RESEAUX HORS D'USAGE

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

- 1°- soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
- 2°- soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau.

Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si un délai d'un an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du §4° ou du §5°,

- 3°- soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau,

4°- soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur.

A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée et en ce cas de gêne avérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire, ou en cas de carence, à ses frais.

Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné sauf en cas de rétrocession du réseau concerné.

- 5°- soit le déposer à ses frais

ARTICLE 56– DEPLACEMENT ET MISE A NIVEAU

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, le déplacement et la mise à niveau de ses installations nécessitées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à la destination de celui-ci.

Le déplacement aux frais de l'intervenant ne peut être motivé uniquement dans l'intérêt d'un autre occupant du domaine public routier.

Cette demande sera établie sous un délai minimum de deux mois avant le démarrage des travaux de voirie et notifiée au gestionnaire d'ouvrage enterré concerné.

Le déplacement et la mise à niveau seront à effectuer à la première demande.

Au cas où les travaux ne sont pas réalisés dans l'intérêt du domaine public routier, et en conformité avec sa destination, le gestionnaire de l'ouvrage pourra adresser une demande d'indemnisation.

La mise à la côte des tampons d'assainissement, des bouches à clé, des organes de coupure sera effectuée en règle générale après les réfections de chaussée (sauf pour les bouches à clé réhaussable qui seront mise à niveau lors de la réalisation du revêtement).

En cas d'ouvrages défectueux ou surélevés par rapport à la chaussée, une constatation sur place entre la Ville et le gestionnaire du réseau sera effectuée avant le début des travaux.

En conséquence, une seule mise à la côte totale, sur l'ensemble des ouvrages sera pris en charge par le gestionnaire de réseau.

Titre 1 Dispositions générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 123-1 et R 123-9 du Code de l'Urbanisme. En cas de divergence d'écriture entre diverses pièces du dossier de PLU, les dispositions du présent règlement écrit prévaudront.

Article 1 - Champs d'application territoriale du plan

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Bouleurs aux documents graphiques n°4.2A et 4.2.B.

Article 2 - Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme (P.L.U.) est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières

➔ Zones urbaines

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III sont délimitées aux documents graphiques n°4.2A et 4.2.B par un tireté épais et repérées par un indice commençant par la lettre U. Il s'agit des zones :

- UA
- UB (qui comprend un secteur UBe)

➔ Zones à urbaniser

Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV sont délimitées aux documents graphiques n°4.2A et 4.2.B par un tireté épais et repérées par un indice commençant par les lettres AU. Il s'agit des zones 1AU.

➔ Zones agricoles

Les zones agricoles auxquelles s'appliquent les dispositions du titre V sont délimitées aux documents graphiques n°4.2A et 4.2.B par un tireté épais et repérées par un indice commençant par la lettre A. Elles comprennent les secteurs Ap, Ah, Ae et Am.

➔ Zones naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières auxquelles s'appliquent les dispositions du titre VI sont délimitées aux documents graphiques n°4.2A et 4.2.B par un tireté épais et repérées par un indice commençant par la lettre N. Elle comprend le secteur Nh.

A chacune des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones agricoles et des zones naturelles et forestières, s'appliquent les dispositions figurant aux titres 3, 4, 5, 6 du présent règlement. Le caractère et la vocation de chacune de ces zones sont définis dans le titre 2 , chaque chapitre compte un corps de règle en seize articles :

- ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites
- ARTICLE 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.
- ARTICLE 3 – Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.
- ARTICLE 4 – Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'Article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel.
- ARTICLE 5 – La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.
- ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- ARTICLE 7 -Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- ARTICLE 8 -Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- ARTICLE 9 - Emprise au sol
- ARTICLE 10 - Hauteur maximum des constructions
- ARTICLE 11 - Aspect extérieur et aménagement de leurs abords, ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'Article R.123-11.
- ARTICLE 12 – Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.
- ARTICLE 13 – Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et- de loisirs et de plantations.
- ARTICLE 14 - Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.)
- Article 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.
- Article 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Le numéro de l'Article est toujours précédé du sigle de la zone où il s'applique.

Ces documents graphiques font en outre apparaître :

- Les Espaces Boisés Classés à conserver ou à créer, classés en application de l'Article L 130-1 du Code de l'Urbanisme et repérés par un quadrillage de lignes verticales et horizontales.
- Les chemins de randonnées inscrits au P.D.I.P.R.
- Les Emplacements Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts repérés par des hachures croisées perpendiculaires et un numéro d'ordre.
- Les éléments du patrimoine bâti et paysager identifiés et protégés au titre de l'Article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

Le tableau ci-dessous donne la liste des réserves publiques figurant au P.L.U. avec les indications suivantes :

- L'affectation future des terrains.
- La collectivité bénéficiaire devant acquérir les terrains.
- La surface.

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
1	AMÉNAGEMENT DE CARREFOUR Ce dernier doit faire l'objet d'un aménagement de sécurité.	950 m ²	COMMUNE
2	EXTENSION DU CIMETIERE	2150 m ²	COMMUNE
3	AMÉNAGEMENT DE VOIRIE Création d'une voie piétonne et cyclable en liaison avec la zone 1AU.	430 m ²	COMMUNE
4	AMÉNAGEMENT D'UNE PLACE PUBLIQUE Création d'une place publique derrière la mairie en lien avec le projet d'urbanisation future du centre bourg.	1500 m ²	COMMUNE
5	AMÉNAGEMENT DE VOIRIE Voie de circulation envisagée pour accéder au centre bourg.	610 m ²	COMMUNE
6	EXTENSION DE L'ÉCOLE Pour permettre une extension du groupe scolaire et d'un CLSH avec un accès supplémentaire par la rue de Vignot et la possibilité de créer des places de parking	5130 m ²	COMMUNE

7	AMÉNAGEMENT DE VOIRIE Création d'une voie de circulation piétonne et cyclable comme lien entre la zone 1AU et l'école.	760 m²	COMMUNE
8	AMÉNAGEMENT DE VOIRIE Création d'une voie de circulation comme lien entre la zone 1AU et la rue du Mont.	535 m²	COMMUNE
9	AMÉNAGEMENT DE CARREFOUR Elargissement pour améliorer la visibilité.	690 m²	COMMUNE
10	AMÉNAGEMENT DE CARREFOUR Elargissement pour améliorer la visibilité.	190 m²	COMMUNE
11	CRÉATION DE TERRAINS FAMILIAUX Dans le cadre d'une MOUS pour reloger les gens du voyage sédentarisés	7 900 m²	COMMUNE
12	GESTION DU RU ET CRÉATION D'UN CHEMINEMENT PIÉTON	96 m²	COMMUNE
13	GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT Route de Férolles	1 373 m²	COMMUNE
14	GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT rue du Tilleul	1 430 m²	COMMUNE
15	GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT Sarcy	1 900 m²	COMMUNE

Titre 2 Définition et typologie des zones et secteurs du P.L.U.

➡ **LES ZONES URBAINES (U)** : Les zones urbaines sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. On distingue sur le territoire communal de Bouleurs :

- ❖ La zone UA : Zone urbaine regroupant le centre ancien du bourg
- ❖ La zone UB : Zone urbaine regroupant l'habitat plus récent et les équipements ainsi que les zones bâties des hameaux.
- ❖ Le secteur UBe : Zone réservée à l'implantation d'activités économiques de types artisanales.

➡ **LES ZONES À URBANISER (AU)** : Zone à caractère naturel de la commune destinée à être ouverte à l'urbanisation à vocation principale d'habitat sous réserve d'une procédure de modification du PLU. On distingue :

- ❖ La zone 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat

➡ **LES ZONES AGRICOLES (A)** : La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend les secteurs suivants : Ah et Ap

- ❖ Ah : secteur agricole regroupant des constructions isolées non liées à l'activité agricole
- ❖ Ap : secteur agricole inconstructible.
- ❖ Ae : secteur agricole où les constructions liés à l'activité équestre sont autorisées.
- ❖ Am : secteur réservé pour la création de terrains familiaux destinés au relogement des gens du voyages sédentarisés sur la commune (Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale - MOUS).

➡ **LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)** : La zone N correspond aux secteurs du territoire à protéger de l'urbanisation nouvelle. Elle comprend les secteurs suivants :

- ❖ Nh : secteur naturel regroupant des constructions isolées.

Titre 3 Dispositions applicables aux zones urbaines

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

Article UA 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les terrains de camping et de caravaning, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs.
- le stationnement des caravanes isolées hors terrain aménagé
- Les activités qui engendrent des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, fumée, gaz, vapeur) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement ~~soumises à autorisation.~~
- Les dépôts de toute nature non liés aux occupations du sol autorisées.
- Les exhaussements et affouillements non visés à l'Article 2.

Article UA 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Rappels :

- *Toute demande de travaux visant à modifier ou supprimer un élément paysager identifié au titre de l'Article L 123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme est soumise à déclaration.*

Sont admis sous conditions :

- Les constructions à usage d'artisanat ou de commerce à condition que la surface de plancher n'excède pas 300 m² et à condition qu'elles soient non nuisantes à l'égard de l'environnement actuel ou prévu dans la zone.
- Les constructions annexes isolées affectées ni à l'habitation ni à une activité à condition que la surface de plancher n'excède pas 30 m².
- Par dérogation à l'Article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.
- Les exhaussements et affouillements nécessaires à l'implantation des constructions et installations autorisées.
- ~~Les installations classées pour la protection de l'environnement sous condition~~

~~qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité ni aucune insalubrité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves irréparables aux personnes et aux biens. En outre leurs exigences de fonctionnement lors de leur ouverture ou à terme doivent être compatibles avec les infrastructures existantes notamment les voiries, l'assainissement et les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'exploitation.~~

- ~~• La reconstruction à l'identique des bâtiments existants détruits par sinistre.~~
- La reconstruction à l'identique de toute construction, régulièrement édifiée, détruite ou démolie depuis moins de dix ans, affectée à la même destination, est autorisée dans les limites de la surface de plancher détruite (L111-15 du code de l'urbanisme) et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.

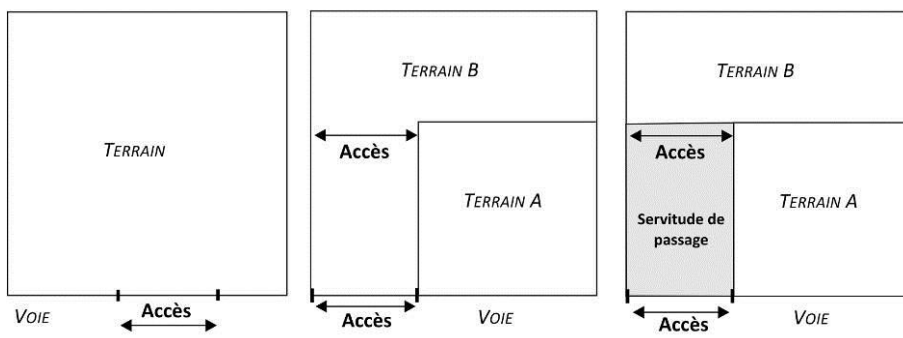
Article UA 3 - Accès et voirie

• 3.1 Accès

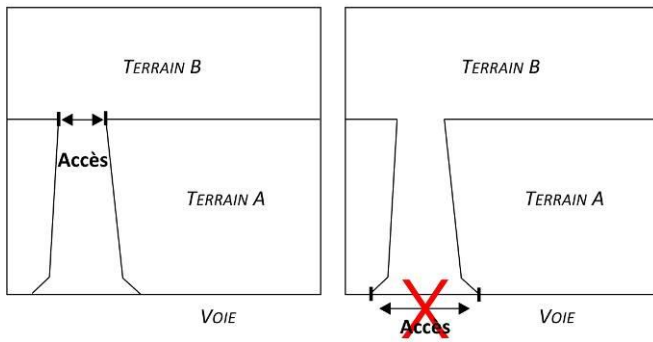
~~Pour être constructible, tout terrain doit être desservi directement par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès des véhicules de défense contre l'incendie et de la protection civile.~~

- Pour être constructible, tout terrain doit présenter un accès d'une largeur minimum :
 - de 3,50 mètres dans le cas d'accès à un logement
 - de 5 mètres dans le cas d'accès à deux logements
 - de 8 mètres dans le cas d'accès à plus de deux logements
- Ces largeurs doivent être conservées sur toute la longueur de l'accès (cf. schémas ci-après)

LES ACCÈS:



MESURE DE L'ACCÈS:



- La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.
- Les accès ne doivent pas entraîner de modification dans le niveau initial de la chaussée, ni des trottoirs, sauf accord du gestionnaire de la voirie.
- La création de l'accès « bateau » est à la charge exclusive du propriétaire et doit respecter les dispositions inscrites dans le règlement communal de voirie (joint en annexe).

3.2 Voirie

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi directement par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès des véhicules de défense contre l'incendie et de la protection civile.
- ~~Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.~~
- Lorsqu'elles se terminent en impasse, les voies nouvelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de services puissent faire demi-tour (véhicules de lutte contre l'incendie, de collecte des ordures ménagères, etc.)

Article UA 4 - Desserte par les réseaux

4.1. Alimentation en eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2. Assainissement

- Eaux usées
 - Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.
 - Toute évacuation dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.
- Eaux pluviales
 - Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
 - Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
 - Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe, sauf impossibilité technique constatée par les services compétents.
 - En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, conformément au schéma directeur d'assainissement et eaux pluviales approuvé le 19 décembre 2018.

Article UA 5 - Surface et formes des parcelles

Non réglementé

Article UA 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 Les constructions doivent être implantées de la manière suivante :

- soit à l'alignement des voies existantes ;
- soit en retrait de l'alignement si :
 - la construction nouvelle est édifiée en continuité, ou pour s'harmoniser, avec l'implantation d'une construction existante voisine en bon état qui ne respecte pas cette règle (~~une variation de + ou - 2 mètres est tolérée~~) ;
 - un bâtiment principal est déjà réalisé à l'alignement sur la même parcelle (ou sera implanté simultanément)
 - la construction nouvelle s'implante sur un terrain desservi par un appendice

d'accès et ne bénéficie pas de fait, d'une largeur de façade suffisante pour construire à l'alignement.

Les extensions de constructions existantes peuvent être édifiées avec un recul identique à celles-ci.

Les constructions annexes doivent s'implanter en retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

En cas de retrait, la continuité visuelle de l'alignement doit être assurée par un mur de clôture dont l'aspect est défini à l'Article UA.11.

L'implantation des constructions par rapport à une voie privée ou une cour commune existante se fera en appliquant les mêmes règles que pour les voies et emprises publiques décrites ci-dessus.

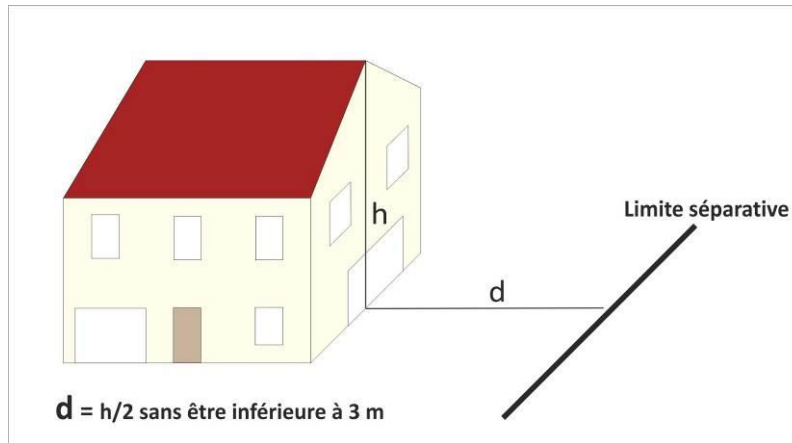
6.2 A l'intersection de deux voies publiques ou privées et afin de ménager une bonne visibilité, les constructions et clôtures devront respecter un pan coupé de caractéristiques adaptées à la configuration du carrefour.

6.3 Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article UA 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 Les constructions doivent être édifiées d'une limite séparative à l'autre, ou au moins sur l'une d'elle.

Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres ($d = h/2$).



Il n'est pas fixé de règle pour les annexes isolées de moins de 30 m² de surface de plancher.

7.2 Les extensions de bâtiments existants ne respectant pas cette règle sont autorisées dans la mesure où la distance entre le bâtiment et la limite séparative n'est pas réduite.

7.3 Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article UA 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1. La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 4 mètres.

8.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article UA 9 - Emprise au sol

9.1 L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 70 % de la superficie de la propriété.

9.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article UA 10 - Hauteur des constructions

10.1. La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

- La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder 10 mètres au faîtage. de

~~hauteur totale et présenter un minimum de 4 mètres à l'égout du toit.~~

- ~~• Sur les terrains en pente et si le terrain est de dimension importante, il est partagé en sections nivelées de 20 mètres maximum dans le sens de la pente.~~
- En cas de terrain en pente, cette hauteur est calculée sur la façade donnant sur la voie publique.
- Le niveau bas des rez-de-chaussée ne pourra excéder 0,80 mètre par rapport au niveau de la voirie ou du fil d'eau. ~~point le plus haut du terrain naturel d'assiette de la construction, avant travaux.~~
- La hauteur des constructions annexes isolées ne doit pas excéder 4,50 mètres de hauteur totale. il n'est pas imposé de hauteur minimale à l'égout du toit pour les annexes isolées ou accolées.

10.2. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- ~~○ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale;~~
- les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi.

10.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article UA 11 - Aspect extérieur

11.1. Dispositions générales

- ~~• L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.~~
- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Sont notamment interdits :
 - les couleurs vives ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage,
 - l'imitation d'une architecture étrangère à la région,

- *les imitations de matériaux telles que faux bois, fausses briques ou fausses pierres.*
- *L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaing, plaques de béton, etc.).*
- *Les constructions nouvelles doivent présenter un aspect esthétique compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.*

Les règles ci-après pourront ne pas être appliquées dans les cas suivants :

- l'extension, ou l'aménagement de bâtiments existants pour s'harmoniser avec l'existant,
- les équipements collectifs d'intérêt général en raison de caractéristiques techniques ou d'un caractère temporaire.

11.2 Bâtiments remarquables

Des bâtiments remarquables ont été identifiés comme présentant un intérêt patrimonial au plan de zonage, au titre de l'Article L123-1-5 7° du Code de l'urbanisme qui vise à préserver ces derniers.

Il s'agit de :

- La ferme située au 2, rue du Mont derrière et à côté de l'église
- Le Presbytère

Ces bâtiments devront être préservés. Les aménagements et extensions de ces constructions repérées au plan de zonage devront respecter le style architectural existant. Pour rappel, toute modification de ces constructions existantes doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme et un permis de démolir est nécessaire préalablement à la destruction du bâtiment.

11.3 Toitures

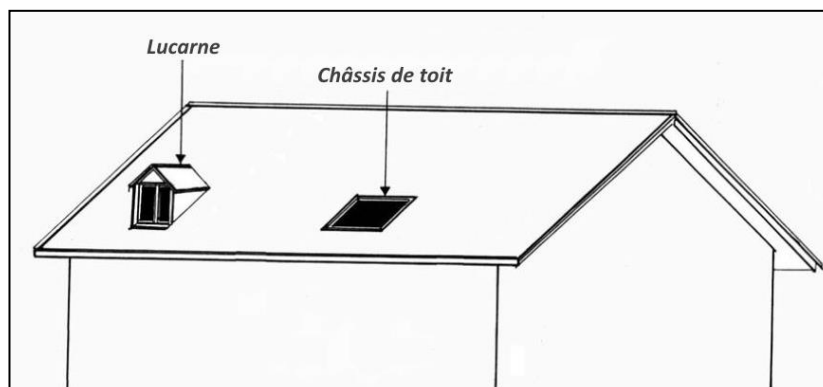
Les toitures des constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception et être composées d'un ou plusieurs éléments à deux pentes ou plus comprises entre 35 et 45 degrés.

Toutefois, une toiture à une seule pente de 30 degrés minimum ~~peut également être~~ autorisée pour les extensions et ~~aménagements, de même que pour~~ les annexes accolées à la construction principale ~~affectées ni à de l'habitation ni à une activité.~~

Les annexes isolées doivent présenter une toiture à deux pentes.

L'éclairage des combles sera assuré par des lucarnes ou châssis de toit. Les ouvertures en façade sur rue seront majoritairement des lucarnes. Cette règle n'est pas applicable si la façade est perpendiculaire à l'alignement (ou à une cour commune).

Les châssis de toit doivent être encastrés et ne pas déborder de la toiture.



En ce qui concerne les vérandas, il n'est pas fixé de règle de pente, et les matériaux seront : ~~bardeau bitumineux~~, tuile ou éléments verriers.

Les toitures à pente, à l'exception des annexes isolées et des vérandas, doivent être recouvertes par de la tuile plate en terre cuite dans les tons rouge vieilli à brun ou par un matériau de couleurs et d'aspect identique et ne doivent pas comporter de débord sur pignon.

Les constructions existantes présentant une toiture traditionnelle avec des tuiles plates (minimum 40 tuiles au m²) devront être réhabilitées à l'identique.

L'utilisation de l'ardoise ou du ton ardoise peut être autorisée sur les constructions qui en étaient précédemment couvertes et leurs annexes.

Pour les annexes isolées et les bâtiments destinés à l'entrepôt ou à de l'activité, les matériaux de couverture doivent présenter la couleur et l'aspect de la tuile plate locale ~~ou de l'ardoise~~. Si elles ne sont pas recouvertes de tuile d'un minimum de 40 au m², elles devront s'implanter de manière à être le moins visibles possible du domaine public immédiat ou d'une cour commune.

11.4 Parements extérieurs

Les murs des bâtiments doivent ~~présenter une unité d'aspect et une couleur~~ être en harmonie avec les constructions existantes dans le voisinage.

Il est conseillé de réaliser des murs pleins en pierre, ou d'un matériau recouvert d'un enduit s'harmonisant avec les constructions voisines. Dans ce cas, le ravalement sera uniforme et de finition grattée, talochée, broyée ou lissée.

Les menuiseries des fenêtres doivent répondre aux caractéristiques de :

- ~~dimensions plus hautes que larges,~~
- ~~carreaux à dominante verticale.~~

Les vérandas et verrières ne doivent pas être perçues du domaine public (ou d'une cour commune) situé dans l'environnement immédiat, sauf si ces vérandas ou verrières viennent s'harmoniser avec le bâti existant :

- soit en s'intégrant dans le volume de l'habitation ou des annexes (préau, grange, pignon, etc.) ;
- soit en s'accordant aux constructions existantes, à la manière d'une dépendance, en respectant les volumes et matériaux voisins.

Leur vitrage doit être divisé en travées régulières, verticales, respectant celles de la toiture.

Les soubassements, de préférence à éviter, seront édifiés à l'identique des murs et de hauteur aussi faible que possible.

Les cheminées devront être réalisées soit dans le matériau de façade, soit en brique rouge (la brique flammée est interdite).

Les linteaux en bois ne doivent pas être apparents, de même que les boîtiers (mécanisme) des volets roulants. Dans le cas de volets roulants, il est tout de même imposé sur l'alignement des volets en bois.

Les principes suivants seront respectés :

- éviter les couleurs trop vives ~~et limiter les couleurs par bâtiment (enduits, toitures et menuiseries),~~
- préserver le caractère architectural des constructions anciennes, notamment les décors de façades,
- les ouvrages techniques (coffrets de volets roulants, chauffe-eau, climatisation, etc.) seront installés dans le volume construit intérieur ou, à défaut, dans le même plan que la façade.
- Sur les constructions anciennes, les volets roulants seront autorisés en façade sur rue à condition de conserver ~~des~~ les volets bois battants existants.

11.5 Les clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

La hauteur totale des clôtures, ne doit pas excéder 2 mètres, éléments de portail non compris, sauf s'il s'agit de s'harmoniser avec l'environnement immédiat.

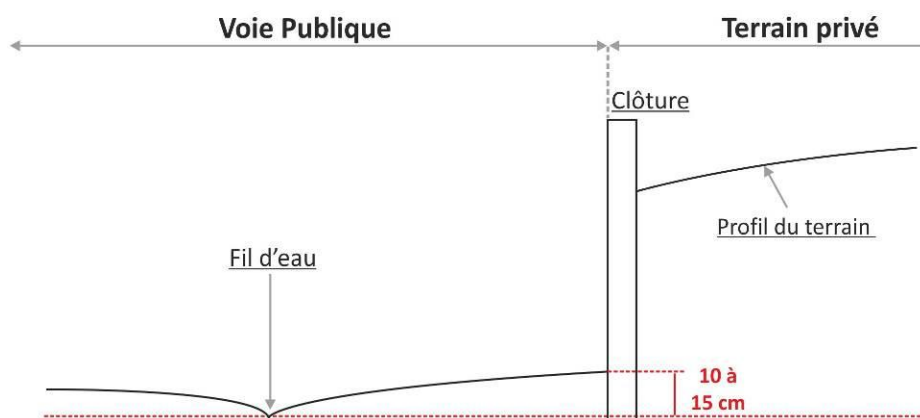
En bordure de l'espace de desserte (voie ou cour commune) :

Les clôtures doivent garantir l'esprit de la continuité du bâti existant et être constituées par :

- soit un mur en pierre apparente ou recouverte d'un enduit dont l'aspect et la couleur sont en harmonie avec les constructions existantes dans le voisinage, la hauteur du mur doit être au moins égale à 1,50 mètre ;
- soit d'éléments métalliques disposés verticalement, sur un soubassement maçonné ; ou soit d'une haie doublée ou non d'un grillage éventuellement posé sur soubassement n'excédant pas 0,50 mètre de hauteur.

Lorsque les terrains sont situés en hauteur par rapport au niveau de la chaussée, la clôture sera obligatoirement édifiée à l'alignement et conçue comme mur de soutènement des terres de la parcelle privée.

IMPLANTATION DE LA CLOTURE SUR DES TERRAINS EN SURPLOMB



De manière générale :

- Il est conseillé de réaliser des murs pleins en pierre, ou tout matériau recouvert en enduit s'harmonisant avec les constructions voisines et identique en couleur à celle de la construction principale.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits, type brique pleine et parpaing, est interdite.
- En limites séparatives, il est conseillé d'installer des clôtures perméables de type grillage ou haies champêtres.

11.6 Dispositions diverses

- L'aménagement de bâtiments existants à usage commercial ou artisanal, peut être subordonné à des conditions particulières d'aspect extérieur.
- Les citernes à gaz liquéfiés ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront enterrées.
- Les antennes paraboliques ne doivent pas si possible être perçues du domaine public (ou d'une cour commune) situé dans l'environnement immédiat.
- Les dispositifs techniques liées aux systèmes de chauffage ou de climatisation ne doivent pas être implantés sur la ou les façades donnant sur les voies ou emprises publiques.
- Les dispositions édictées par le présent article, relatives aux toitures, aux façades et aux clôtures, pourront ne pas être imposées en cas d'adjonction à une construction existante, réalisée dans le même style architectural, ainsi que pour les constructions basées sur les techniques de construction en bois, ou s'il s'agit d'un projet utilisant des techniques solaires ou bio-climatiques, ou s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine, ou bien d'une piscine, sous réserve toutefois que leur intégration dans l'environnement naturel ou urbain soit particulièrement étudiée.

Article UA 12 - Stationnement des véhicules

12.1 Principes

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique.

Cette obligation s'applique en cas de changement de destination, ainsi qu'en cas de construction ou d'aménagement de logements multiples (plusieurs logements dans un même bâtiment, avec ou sans parties communes) ou d'individuels accolés.

Le constructeur peut toutefois être autorisé à réaliser sur un autre terrain situé dans un rayon maximum de 50 mètres, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition que soit apportée la preuve de leur réalisation effective.

Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables aux aménagements ou aux extensions des constructions existantes :

- s'il n'y a pas création de nouveaux logements,
- et s'il n'y a pas réduction du nombre de place de stationnement déterminé dans le présent article.

La pente des voies d'accès aux garages et aires de stationnement en sous-sol, dans les 5 premiers mètres à compter de l'alignement, ne devra pas excéder 5 %.

Chaque emplacement, dans une aire collective, doit présenter une accessibilité satisfaisante. Une surface de 25 m² par emplacement, dégagement compris, doit être prévue.

12.2 Nombre d'emplacements

Constructions à usage d'habitation :

- Il doit être créé au moins deux places de stationnement par logement.
- Une seule place de stationnement n'est exigible lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État.
- Le stationnement des 2 roues devra être prévu lors de la construction d'immeubles collectifs.

Constructions à usage de bureaux publics ou privés :

- ~~- Une surface au moins égale à 70 % de la surface de planchers affectée à l'usage de bureaux doit être consacrée au stationnement.~~
- Il devra être aménagé une place de stationnement par tranche de 55 m² de surface de plancher (SP)

Constructions à usage commercial :

- Une surface au moins égale à 70 % de la surface de planchers affectée à l'usage commercial doit être consacrée au stationnement.

Constructions à usage artisanal :

- Il devra être aménagé une surface suffisante pour le stationnement et l'évolution des camions et des véhicules utilitaires divers.

Hôtels, restaurants :

- Il doit être créé au moins une place de stationnement pour 1 chambre d'hôtel.
- Il doit être créé au moins une place de stationnement pour 10 mètres carrés de l'activité du restaurant.

12.3 Dispositions diverses :

La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les constructions de nature et d'importance exceptionnelles pourront faire l'objet de normes différentes, pour autant que le nombre de places permette le stationnement des véhicules hors de la voie publique, et notamment dans le cadre des dispositions du décret n° 99-266 du 1er avril 1999.

Article UA 13 - Espaces verts et plantations

Il devra être préservé au moins 15 % de l'unité foncière en espaces de pleine terre.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent.

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent être plantés.

Les haies panachées composées d'essences locales sont préconisées. La plantation d'espèces invasives est interdite. Une liste de ces espèces (locales et invasives) est annexée au présent document.

Article UA 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Non réglementé

Article UA 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Non réglementé

Article UA 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB

Dans l'emprise couverte par la trame hachurée au plan 5.2-C et légendée « zone de bruit » (250 mètres à l'est de l'échangeur et 300 mètres à l'ouest, de part et d'autre de l'autoroute A4), les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

Article UB 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les terrains de camping et de caravaning, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs.
- le stationnement des caravanes isolées hors terrain aménagé
- Les activités qui engendrent des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, fumée, gaz, vapeur) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
- Les dépôts de toute nature non liés aux occupations du sol autorisées.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement ~~soumises à autorisation.~~
- Les exhaussements et affouillements non visés à l'Article 2.

Au sein du secteur UBe :

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles énumérées à l'Article 2.

Article UB 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Rappels :

- *Les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'Article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme annexé.*
- *Toute demande de travaux visant à modifier ou supprimer un élément paysager identifié au titre de l'Article L 123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme est soumise à déclaration.*

Sont admis sous conditions :

- Par dérogation à l'Article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.
- Les constructions à usage d'artisanat ou de commerce à condition que la surface de plancher n'excède pas 300 m² et à condition qu'elles soient non nuisantes à l'égard

de l'environnement actuel ou prévu dans la zone.

- Les constructions annexes isolées affectées ni à l'habitation, ni à une activité à condition que la surface totale de plancher n'excède pas 30 m².
- ~~• Les installations classées pour la protection de l'environnement non soumises à autorisation sous condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens~~
- ~~• La reconstruction d'un bâtiment détruit en tout ou partie à la suite d'un sinistre ou d'une démolition, nonobstant le coefficient d'occupation du sol applicable, à condition que la surface de plancher n'excède pas la densité initiale et que les principales caractéristiques architecturales de la construction soient préservées.~~
- La reconstruction à l'identique de toute construction, régulièrement édifiée, détruite ou démolie depuis moins de dix ans, affectée à la même destination, est autorisée dans les limites de la surface de plancher détruite (L111-15 du code de l'urbanisme) et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.
- Les exhaussements et affouillements nécessaires à l'implantation des constructions et installations autorisées.

Au sein du secteur UBe sont seulement admis :

- Le changement de destination des bâtiments existants **mais** uniquement à vocation d'activités.
- L'extension limitée **à 20 %** des bâtiments existants,
- ~~• Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises ou non à autorisation sous condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.~~

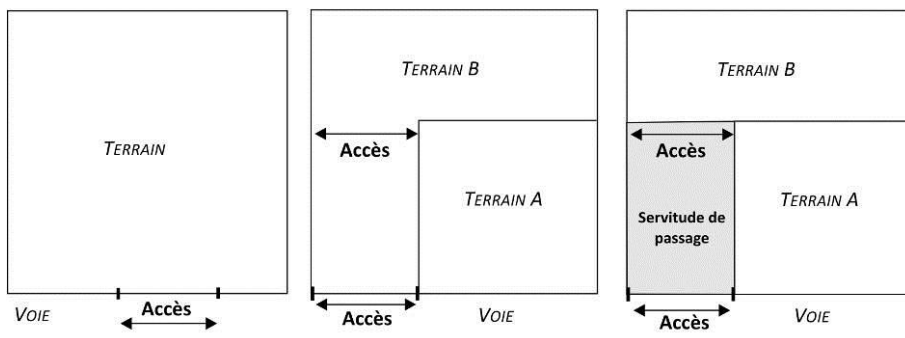
Article UB 3 - Accès et voirie

3.1 Accès

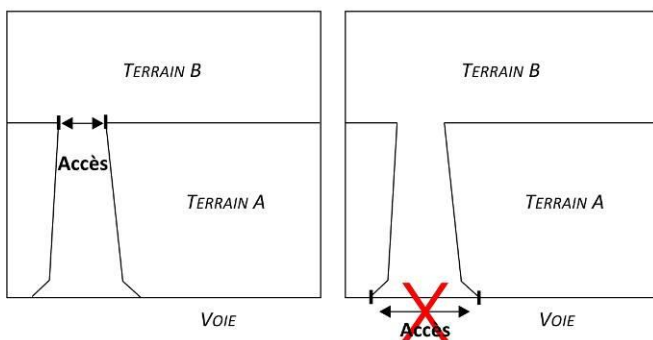
- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'Article 682 du Code Civil.
- ~~• Pour être constructible, tout terrain doit être desservi directement par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès des véhicules de défense contre l'incendie et de la protection civile.~~

- Pour être constructible, tout terrain doit présenter un accès d'une largeur minimum :
 - de 3,50 mètres dans le cas d'accès à un logement
 - de 5 mètres dans le cas d'accès à deux logements
 - de 8 mètres dans le cas d'accès à plus de deux logements
- Ces largeurs doivent être conservées sur toute la longueur de l'accès (cf. schémas ci-après)

LES ACCÈS:



MESURE DE L'ACCÈS:



- La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.
- Les accès ne doivent pas entraîner de modification dans le niveau initial de la chaussée, ni des trottoirs, sauf accord du gestionnaire de la voirie.
- La création de l'accès « bateau » est à la charge exclusive du propriétaire et doit respecter les dispositions inscrites dans le règlement communal de voirie (joint en annexe).
- Un seul accès sera autorisé par unité foncière.

- L'implantation du portail pourra être imposée en retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'emprise publique afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers (proximité d'un carrefour, d'une sortie de virage...).
- Tout accès sur le chemin d'exploitation n°16 est interdit (zone du centre-bourg) .

3.2 Voirie

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi directement par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès des véhicules de défense contre l'incendie et de la protection civile.
- ~~• Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.~~
- Les voies nouvelles doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes : une largeur de l'emprise minimum de 8 mètres (chaussée et trottoirs) pour les voies à double sens et 5 mètres pour les voies à sens unique.
- Les voies en impasse créées dans le cadre des divisions en vue de la construction ou des opérations groupées doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour sans marche arrière.

Article UB 4 - Desserte par les réseaux

4.1. Alimentation en eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2. Assainissement

- Eaux usées
 - Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.
 - Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.
- Eaux pluviales
 - Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre

écoulement des eaux pluviales.

- Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe, sauf impossibilité technique constatée par les services compétents.
- En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément au schéma directeur d'assainissement et eaux pluviales approuvé le 19 décembre 2018 .

Article UB 5 - Surface et formes des parcelles

Il n'est pas fixé de règles.

Article UB 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 Toute construction nouvelle doit s'implanter en retrait d'au moins 6 mètres et aucune construction principale ne peut être édifiée au-delà d'une bande de 30 mètres mesurée à compter de l'alignement de l'espace de desserte (voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, existantes à la dernière date d'approbation du PLU).

Les annexes isolées non destinées à l'habitat peuvent s'implanter à l'alignement, le long de deux en limites séparatives contigües et sur la totalité de la profondeur du terrain constructible.

Les annexes existantes au-delà de la bande de 30 mètres ne pourront pas être modifiées en logement.

~~Dans le cas de~~ Pour les constructions existantes ne répondant pas à ces règles, dès lors que leur usage n'est pas modifié, des extensions sont autorisées dans le même alignement que la construction existante dans la limite de 20% de la surface de plancher existante.

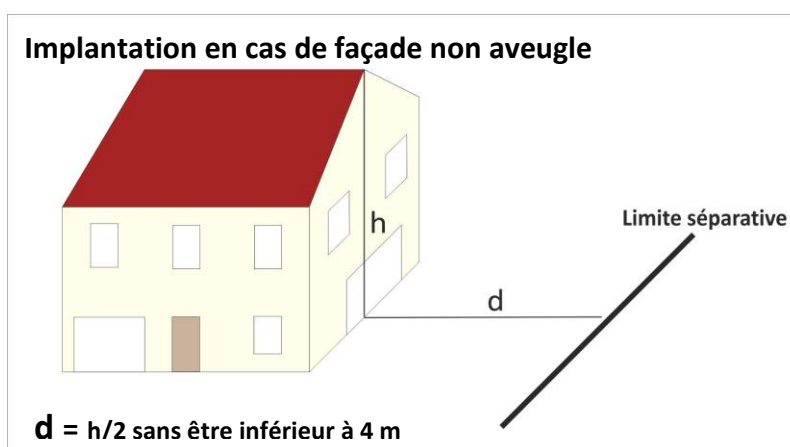
A l'intersection de deux voies, publiques ou privées, et afin de ménager une bonne visibilité, les constructions et clôtures devront respecter un pan coupé de caractéristiques adaptées à la configuration du carrefour.

6.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article UB 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux ~~deux~~ limites séparatives ~~latérales~~ et respecter les distances suivantes :

- avec un recul minimum égal à la moitié de la hauteur de la façade, avec un minimum de 3 m des limites séparatives, dans le cas où la façade concernée est aveugle
- avec un recul minimum égal à la moitié de la hauteur de la façade, avec un minimum de 4 m des limites séparatives, dans le cas contraire.
- ~~- à 4 m minimum des limites séparatives, dans le cas contraire.~~



7.2 Les annexes isolées de moins de 20 m² sont autorisées en limites séparatives.

7.3 Les extensions de bâtiments existants ne respectant pas cette règle sont autorisées dans la mesure où la distance entre le bâtiment et la limite séparative n'est pas réduite.

7.4 Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article UB 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1. La distance entre deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 4 mètres. Cette distance est portée à 8 mètres minimum entre deux constructions à usage d'habitation.

8.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article UB 9 - Emprise au sol

9.1 L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 50 % de la superficie

de la propriété.

9.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article UB 10 - Hauteur des constructions

10.1 La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

- La hauteur des constructions principales ne doit pas excéder 10 mètres au faîtage. Sur les terrains en pente et si le terrain est de dimension importante, il est partagé en sections nivelées de 20 mètres maximum dans le sens de la pente.
- En cas de terrain en pente, cette hauteur est calculée sur la façade donnant sur la voie publique.
- La hauteur des constructions annexes isolées, affectées ni à l'habitation, ni à une activité, ne doit pas excéder 4,50 mètres de hauteur totale.
- Le nombre de niveaux habitables, y compris les combles aménagés ou aménageables, est fixé à trois, soit R+1+combles aménagés ou aménageables.
- Le niveau bas du rez-de-chaussée des constructions ne pourra être surélevé de plus de 0,60 mètre par rapport au niveau de la voirie ou du fil d'eau. au-dessus du point le plus haut du sol naturel, avant travaux.

10.2. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- ~~- les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale;~~
- les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi.

10.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article UB 11 - Aspect extérieur

11.1 Dispositions générales

- ~~• L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.~~

- *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*
- *Sont notamment interdits :*
 - *Les couleurs vives ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage,*
 - *l'imitation d'une architecture étrangère à la région,*
 - ~~*les matériaux laissés à nus alors qu'ils sont destinés à être recouverts,*~~
 - *L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaing, plaques de béton, etc.).*
- *Les constructions nouvelles doivent présenter un aspect esthétique compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.*
- *Les façades des constructions doivent être parallèles à l'alignement (pas d'implantation de pignons sur rue).*

11.2 Bâtiments remarquables

Des bâtiments remarquables ont été identifiés comme présentant un intérêt patrimonial au plan de zonage, au titre de l'Article L123-1-5 7° du Code de l'urbanisme qui vise à préserver ces derniers.

Il s'agit de l'ancienne grange aux dîmes située au 28, rue de la République

Ces bâtiments devront être préservés. Les aménagements et extensions de ces constructions repérées au plan de zonage devront respecter le style architectural existant. Pour rappel, toute modification de ces constructions existantes doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme et un permis de démolir est nécessaire préalablement à la destruction du bâtiment.

11.3 Toitures

Les toitures des constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception et être composées d'un ou plusieurs éléments à deux pentes ou plus comprises entre ~~35~~ 30 et 45 degrés.

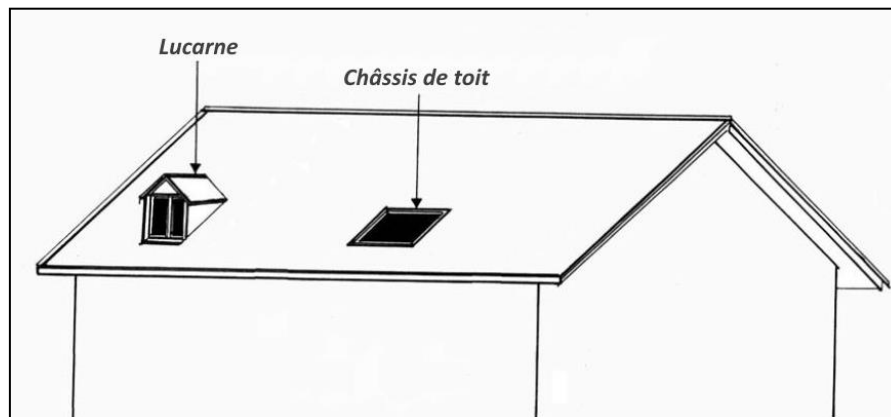
Les annexes isolées de moins de 20 m² de surface de plancher ne sont pas soumises à cette règle.

~~Les annexes isolées doivent présenter une toiture à deux pentes.~~

Une toiture à une seule pente de 30° minimum peut également être autorisée pour les

extensions et aménagements de même que pour les annexes accolées à la construction principale.

L'éclairage des combles sera assuré par des ouvertures en lucarne, en majorité en façade sur rue, et par des lucarnes ou châssis de toit en façade postérieure.



En ce qui concerne les vérandas, il n'est pas fixé de règle de pente. Les matériaux seront : ~~bardeau bitumineux~~, tuile ou éléments verriers.

Les toitures des constructions, à l'exception des vérandas et des annexes, doivent être recouvertes par des matériaux identiques ayant l'aspect et la couleur de la tuile vieillie ou de l'ardoise, et ne doivent pas comporter de débord sur pignon. La tuile anthracite ou de couleur ardoisée n'est pas autorisée. Il est recommandé un minimum de 22 tuiles au m². Toutefois, l'ardoise ou du ton ardoise peut être autorisé sur les constructions qui en étaient précédemment couvertes et leurs annexes.

Ces règles pourront ne pas être appliquées dans les cas suivants :

- l'architecture contemporaine innovante ou bioclimatique dont l'intégration à l'environnement urbain aura été particulièrement justifiée.
- les équipements collectifs d'intérêt général en raison de caractéristiques techniques ou d'un caractère temporaire.

11.4 Parements extérieurs

Les murs des bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et une couleur de couleurs en harmonie avec les constructions existantes dans le voisinage.

~~L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaing, etc.) est interdit.~~

Les principes suivants seront respectés :

- ~~éviter les couleurs trop vives et limiter les couleurs à 3 par bâtiment (enduits, toitures et menuiseries),~~
- ~~préserver le caractère architectural des constructions anciennes, notamment les décors de façades,~~
- Les volets roulants sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent dans la façade et ne produisent pas de saillie.
- Les ouvrages techniques (coffrets de volets roulants, chauffe-eau, climatisation, etc.) seront installés dans le volume construit intérieur ou -à défaut - dans le même plan que la façade.
- Les façades des nouvelles constructions seront de dessin simple : elles ne devront pas présenter de motifs architecturaux complexes ou étrangers au style régional, tels que des colonnades.

11.5. Les clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

La hauteur totale des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres, éléments de portail non compris, sauf s'il s'agit de s'harmoniser avec l'environnement immédiat.

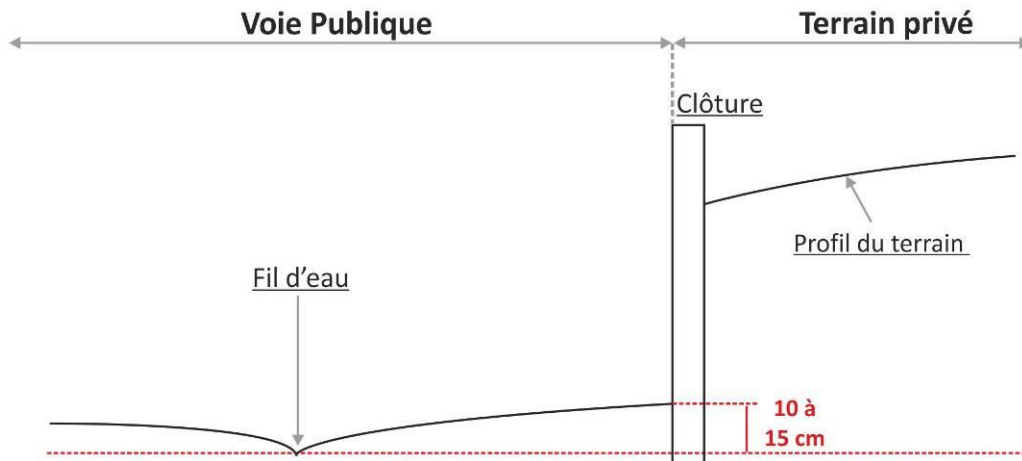
En bordure de l'espace de desserte (voie ou cour commune) :

Les clôtures doivent être constituées :

- par un mur en pierre apparente ou recouvert d'un enduit dont l'aspect et la couleur sont en harmonie avec les constructions existantes dans le voisinage, ~~la hauteur du mur doit être au moins égale à 0,75 mètre ; il peut être doublé d'une haie ;~~
- d'éléments disposés verticalement, sur un soubassement maçonné ;
- d'une haie doublée ou non d'un grillage éventuellement posé sur soubassement n'excédant pas 0,50 mètre de hauteur.

Lorsque les terrains sont situés en hauteur par rapport au niveau de la chaussée, la clôture sera obligatoirement édifiée à l'alignement et conçue comme mur de soutènement des terres de la parcelle privative.

IMPLANTATION DE LA CLOTURE SUR DES TERRAINS EN SURPLOMB



De manière générale :

- Il est conseillé de réaliser des murs pleins en pierre, ou tout matériau recouvert en enduit s'harmonisant avec les constructions voisines et identique en couleur à celle de la construction principale.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits, type brique pleine et parpaing, est interdite.
- En limites séparatives, il est conseillé d'installer des clôtures perméables de type grillage ou haies champêtres.

11.6 Dispositions particulières

- Sauf impossibilité technique, les citernes à gaz liquéfiés ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront enterrées.
- Les dispositifs techniques liées aux systèmes de chauffage ou de climatisation ne doivent pas être implantés sur la ou les façades donnant sur les voies ou emprises publiques.
- Les dispositions édictées par le présent article, relatives aux toitures, aux façades et aux clôtures, pourront ne pas être imposées en cas d'adjonction à une construction existante, réalisée dans le même style architectural, ainsi que pour les constructions basées sur les techniques de construction en bois, ou s'il s'agit d'un projet utilisant des techniques solaires ou bio-climatiques, ou s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine, ou bien d'une piscine, sous réserve toutefois que leur intégration dans l'environnement naturel ou urbain soit particulièrement étudiée.

Article UB 12 - Stationnement des véhicules

12.1 Principes

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique.

Il doit être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes fixées au paragraphe 2 ci-après du présent article.

Cette obligation s'applique en cas de changement de destination, ainsi qu'en cas de construction ou d'aménagement de logements multiples (plusieurs logements dans un même bâtiment, avec ou sans parties communes) ou d'individuels accolés.

Le constructeur peut toutefois être autorisé à réaliser sur un autre terrain situé dans un rayon maximum de 50 mètres, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition que soit apportée la preuve de leur réalisation effective.

Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables aux aménagements ou aux extensions des constructions existantes :

- s'il n'y a pas création de nouveaux logements,
- et s'il n'y a pas réduction du nombre de place de stationnement déterminé à l'Article UB.12 par logement.

Les garages et aires de stationnement en sous-sol sont autorisés si les rampes d'accès ne sont pas perçues de l'environnement immédiat du domaine public, ou en cas de portail plein.

Leur pente, dans les 5 premiers mètres à compter de l'alignement, ne devra pas excéder 5 %.

Chaque emplacement, dans une aire collective, doit présenter une accessibilité satisfaisante. Une surface de 25 mètres carrés par emplacement, dégagement compris, doit être prévue.

Le trottoir devra être adapté au passage de véhicule (bateau) pour toutes voiries publiques et privées et revêtu d'un matériau traditionnel (type enrobé,...) dans le cas d'une voirie privée (cf. UB3).

12.2 Nombre d'emplacements

Constructions à usage d'habitation :

- Il doit être créé au moins deux places de stationnement par logement (dont une au moins sera couverte), et trois places (dont une au moins sera couverte), pour toute construction nouvelle supérieure à 100 m² de surface de plancher.
- Une seule place de stationnement n'est exigible lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État.
- Le stationnement des 2 roues devra être prévu lors de la construction d'immeubles collectifs.

Constructions à usage de bureaux publics ou privés :

- ~~Une surface au moins égale à 70 % de la surface de planchers affectée à l'usage de bureaux doit être consacrée au stationnement.~~
- Il devra être aménagé une place de stationnement par tranche de 55 m² de surface de plancher (SP)

Constructions à usage commercial :

- Une surface au moins égale à 70 % de la surface de planchers affectée à l'usage commercial doit être consacrée au stationnement.

Constructions à usage artisanal :

- Il devra être aménagé une surface suffisante pour le stationnement et l'évolution des camions et des véhicules utilitaires divers.

Hôtels, restaurants :

- Il doit être créé au moins une place de stationnement pour 1 chambre d'hôtel.
- Il doit être créé au moins une place de stationnement pour 10 mètres carrés de l'activité du restaurant.

De plus, dans les lotissements et les groupes d'habitations, indépendamment des règles énoncées ci-dessus, il devra être réalisé des aires de stationnement communes à raison d'une place de stationnement par tranche de 5 habitations.

12.3 Dispositions diverses :

- La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.
- Nonobstant les dispositions qui précèdent, les constructions de nature et d'importance exceptionnelles pourront faire l'objet de normes différentes, pour autant que le nombre de places permette le stationnement des véhicules hors de la voie publique, et notamment dans le cadre des dispositions du décret n° 99-266 du 1er avril 1999.
- En cas de non réalisation de la totalité ou partie du nombre de places de stationnement nécessaire au projet, une participation financière est exigée pour le nombre de places manquantes. Cette participation financière est définie par une délibération du conseil municipal fixant le montant exigible par place manquante.

Article UB 13 - Espaces verts et plantations

Il devra être préservé au moins 30 % de l'unité foncière en espaces de pleine terre.

~~Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent.~~

~~Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent être plantés.~~

Les haies panachées composées d'essences locales sont préconisées. La plantation d'espèces invasives est interdite. Une liste de ces espèces (locales et invasives) est annexée au présent document.

Article UB 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Non réglementé

Article UB 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées
- ~~Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.~~

Article UB 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

CHAPITRE UNIQUE – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU

Article 1AU 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

- les terrains de camping et de caravaning, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs.
- le stationnement des caravanes isolées hors terrain aménagé.
- Les activités agricoles
- Les élevages
- Les activités industrielles
- Les activités qui engendrent des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, fumée, gaz, vapeur) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
- Les dépôts de toute nature.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement ~~soumises à autorisation.~~
- Les exhaussements et affouillements non visés à l'Article 1AU2.

Article 1AU 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Sont autorisés sous condition :

- Par dérogation à l'Article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.
- Les constructions à usage d'habitation, de commerces, de bureaux ou de services compatibles avec l'habitat, dans la mesure où ces opérations couvrent l'ensemble de la zone ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone, prévus aux orientations d'aménagement et de programmation.
- Dans le cas de constructions à usage d'artisanat ou de commerce, la surface de plancher ne devra pas excéder 300 m².

- Les constructions annexes isolées affectées ni à l'habitation, ni à une activité à condition que la surface totale de plancher n'excède pas 30 m².
- Les affouillements et exhaussements nécessaires à l'aménagement de la zone.

Article 1AU3 – Accès et voirie

3.1 Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'Article 682 du Code Civil.
- ~~Pour être constructible, tout terrain doit être desservi directement par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès des véhicules de défense contre l'incendie et de la protection civile.~~

~~Les projets d'architecture innovante de qualité, dans la mesure où ceux-ci découlent d'une démarche cohérente s'inscrivant dans le cadre du développement durable, pourront faire l'objet de dérogation au présent paragraphe de cet article, sous réserve de préserver la sécurité des personnes et des biens en disposant d'une voie permettant l'accès aux véhicules de secours.~~

Dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble, un groupement de constructions desservies uniquement par des voies piétonnes pourrait être accepté dans la mesure où les bâtiments disposent d'un accès permettant leur desserte par les véhicules de secours.

- La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.
- Les accès ne doivent pas entraîner de modification dans le niveau initial de la chaussée, ni des trottoirs, sauf accord du gestionnaire de la voirie.

3.2 Voirie

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées en état de viabilité, dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies nouvelles doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes : une largeur de l'emprise minimum de 8 mètres pour les voies à double sens et 5 mètres pour les voies à sens unique.
- Les voies en impasse créées dans le cadre des divisions en vue de la construction ou

des opérations groupées doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour sans marche arrière.

Article 1AU 4 – Desserte par les réseaux

4.1. Alimentation en eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2. Assainissement

- Eaux usées
 - Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.
 - Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.
- Eaux pluviales
 - Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
 - Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
 - Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe, sauf impossibilité technique constatée par les services compétents.
 - En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément au schéma directeur d'assainissement et eaux pluviales approuvé le 19/12/2018.

Article 1AU 5 – Caractéristique des terrains

Il n'est pas fixé de règles.

Article 1AU 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 Toute construction nouvelle doit s'implanter soit :

- à l'alignement des voies,
- en retrait des voies.

6.2 A l'intersection de deux voies, publiques ou privées, et afin de ménager une bonne visibilité, les constructions et clôtures devront respecter un pan coupé de caractéristiques adaptées à la configuration du carrefour.

6.3 Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article 1AU 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

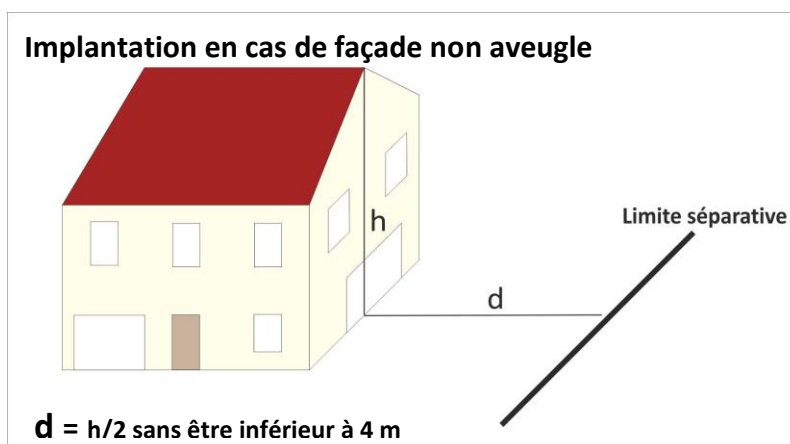
7.1 Les constructions doivent être implantées :

- soit en retrait par rapport aux deux limites séparatives latérales,
- soit sur une limite séparative latérale et en retrait par rapport à l'autre limite séparative latérale.

~~L'implantation sur deux limites séparatives pourra être autorisée dans le cadre de la construction de logements collectifs.~~

En cas de retrait par rapport aux limites séparatives latérales, la construction doit être implantée :

- avec un recul minimum égal à la moitié de la hauteur de la façade, avec un minimum de 3 m des limites séparatives, dans le cas où la façade concernée est aveugle
- avec un recul minimum égal à la moitié de la hauteur de la façade, avec un minimum de 4 m des limites séparatives, dans le cas contraire.
- ~~à 4 m minimum des limites séparatives, dans le cas contraire.~~



7.2 Les constructions (à l'exception des annexes isolées de moins de 20 m²) doivent s'implanter en retrait d'au moins 3 mètres des autres limites séparatives (fond de propriété).

7.3 Les annexes isolées de moins de 20 m² sont autorisées en limites séparatives (latérales et de fond de propriété).

7.4. *Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.*

Article 1AU 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1. La distance entre deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 4 mètres.

8.2. *Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.*

Article 1AU 9 – Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 50 % de la superficie du terrain.

Article 1AU 10 – Hauteur maximale des constructions

10.1 La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus :

- La hauteur des constructions principales ne doit pas excéder 10 mètres au faîtage 10,70 mètres. ~~Sur les terrains en pente et si le terrain est de dimension importante, il est partagé en sections nivelées de 20 mètres maximum dans le sens de la pente.~~
- En cas de terrain en pente, cette hauteur est calculée sur la façade donnant sur la voie publique.
- La hauteur des constructions annexes isolées, affectées ni à l'habitation, ni à une activité, ne doit pas excéder 4,50 mètres de hauteur totale.
- Le niveau bas du rez-de-chaussée des constructions ne pourra être surélevé de plus de 0,60 mètre par rapport au niveau de la voirie ou au fil d'eau. ~~au-dessus du point le plus haut du sol naturel, avant travaux.~~

10.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article 1AU 11 – Aspect extérieur

11.1 Dispositions générales

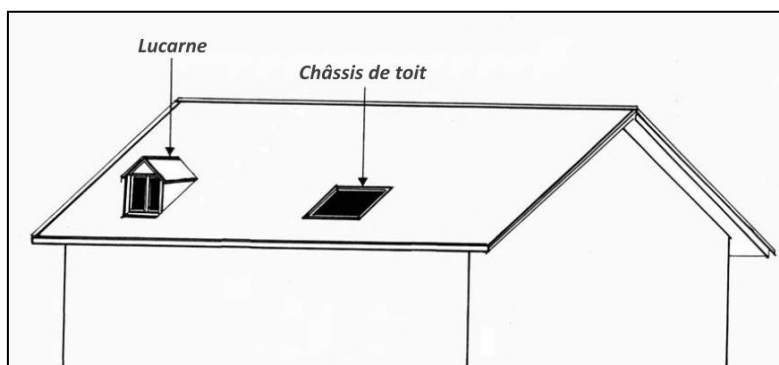
- ~~• L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.~~
- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Sont notamment interdits :
 - les couleurs vives ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage,
 - l'imitation d'une architecture étrangère à la région,
 - ~~○ les matériaux laissés à nus alors qu'ils sont destinés à être recouverts,~~
 - L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaing, plaques de béton, etc.).
- Les constructions nouvelles doivent présenter un aspect esthétique compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

11.2 Toitures

- Les toitures des constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception et être composées d'un ou plusieurs éléments à deux pentes ou plus. Les toitures à deux pans devront présenter une pente comprise entre 35 30 et 45 degrés. Les toits à quatre pans pourront présenter une pente plus faible.
- Les annexes isolées de moins de 20 m² de surface de plancher ne sont pas soumises à cette règle.
- ~~- Les annexes isolées doivent présenter une toiture à deux pentes.~~

- Une toiture à une seule pente de 30° minimum peut également être autorisée pour les extensions et aménagements de même que pour les annexes accolées à la construction principale.

L'éclairage des combles sera assuré par des ouvertures en lucarne, en majorité en façade sur rue, et par des lucarnes ou châssis de toit en façade postérieure.



- En ce qui concerne les vérandas, il n'est pas fixé de règle de pente. Les matériaux seront : ~~bardeau bitumineux~~, tuile ou éléments verriers.

Les toitures des constructions, à l'exception des vérandas et des annexes, doivent être recouvertes par des matériaux identiques ayant l'aspect et la couleur de la tuile vieillie ou de l'ardoise, et ne doivent pas comporter de débord sur pignon. La tuile anthracite ou de couleur ardoisée n'est pas autorisée. Il est recommandé un minimum de 22 tuiles au m².

Ces règles pourront ne pas être appliquées dans les cas suivants :

- l'architecture contemporaine innovante dont l'intégration à l'environnement urbain aura été particulièrement justifiée.
- La réalisation de constructions bioclimatiques qui nécessitent par exemple une toiture terrasse ou de faible pente.
- les équipements collectifs d'intérêt général en raison de caractéristiques techniques ou d'un caractère temporaire .

11.3 Parements extérieurs

Les murs des bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et une couleur de couleurs en harmonie avec les constructions existantes dans le voisinage.

~~L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaing, etc.) est interdit.~~

Les principes suivants seront respectés :

- ~~éviter les couleurs trop vives et limiter les couleurs à 3 par bâtiment (enduits, toitures et menuiseries).~~

- Les ouvrages techniques (coffrets de volets roulants, chauffe-eau, climatisation, etc.) seront installés dans le volume construit intérieur ou -à défaut - dans le même plan que la façade.
- Les façades des nouvelles constructions seront de dessin simple : elles ne devront pas présenter de motifs architecturaux complexes ou étrangers au style régional, tels que des colonnades.

11.4 Les clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

La hauteur totale des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres.

En bordure de l'espace de desserte (voie ou cour commune) :

Les clôtures doivent être constituées soit :

- par un mur en pierre apparente ou recouvert d'un enduit dont l'aspect et la couleur sont en harmonie avec les constructions existantes dans le voisinage ;
- d'éléments disposés verticalement, sur un soubassement maçonné ;
- d'une haie doublée ou non d'un grillage éventuellement posé sur soubassement.

Lorsque les terrains sont situés en hauteur par rapport au niveau de la chaussée, la clôture sera obligatoirement édifiée à l'alignement et conçue comme mur de soutènement des terres de la parcelle privative.

De manière générale :

- ~~- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits, type brique pleine et parpaing, est interdite.~~
- En limites séparatives, il est conseillé d'installer des clôtures perméables de type grillage ou haies champêtres.

11.5 Dispositions particulières

- Sauf impossibilité technique, les citernes à gaz liquéfiés ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront enterrées.
- Les dispositifs techniques liées aux systèmes de chauffage ou de climatisation ne doivent pas être implantés sur la ou les façades donnant sur les voies ou emprises publiques.
- Les dispositions édictées par le présent article, relatives aux toitures, aux façades et aux clôtures, pourront ne pas être imposées en cas d'adjonction à une construction existante, réalisée dans le même style architectural, ainsi que pour les constructions

basées sur les techniques de construction en bois, ou s'il s'agit d'un projet utilisant des techniques solaires ou bio-climatiques, ou s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine, ou bien d'une piscine, sous réserve toutefois que leur intégration dans l'environnement naturel ou urbain soit particulièrement étudiée.

Article 1AU 12 – Obligation des réaliser des places de stationnement

12.1 Principes

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique.

Il doit être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes fixées au paragraphe 2 ci-après du présent article.

Cette obligation s'applique en cas de changement de destination, ainsi qu'en cas de construction ou d'aménagement de logements multiples (plusieurs logements dans un même bâtiment, avec ou sans parties communes) ou d'individuels accolés.

Le constructeur peut toutefois être autorisé à réaliser sur un autre terrain situé dans un rayon maximum de 50 mètres, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition que soit apportée la preuve de leur réalisation effective.

Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables aux aménagements ou aux extensions des constructions existantes :

- s'il n'y a pas création de nouveaux logements,
- et s'il n'y a pas réduction du nombre de place de stationnement déterminé à l'Article 1AU.12 par logement.

Les garages et aires de stationnement en sous-sol sont autorisés si les rampes d'accès ne sont pas perçues de l'environnement immédiat du domaine public, ou en cas de portail plein.

Leur pente, dans les 5 premiers mètres à compter de l'alignement, ne devra pas excéder 5 %.

Chaque emplacement, dans une aire collective, doit présenter une accessibilité satisfaisante. Une surface de 25 mètres carrés par emplacement, dégagement compris, doit être prévue.

Le trottoir devra être adapté au passage de véhicule (bateau) pour toutes voiries publiques et privées et revêtu d'un matériau traditionnel (type enrobé,...) dans le cas d'une voirie privée.

12.2 Nombre d'emplacements

Constructions à usage d'habitation :

- Il doit être créé au moins deux places de stationnement par logement, (dont une au moins sera couverte) et trois places (dont une au moins sera couverte) pour toute construction nouvelle supérieure à 150 m² de surface de plancher.
- Une seule place de stationnement n'est exigible lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État.
- Le stationnement des 2 roues devra être prévu lors de la construction d'immeubles collectifs.

Constructions à usage de bureaux

- ~~- Une surface au moins égale à 70 % de la surface de planchers affectée à l'usage de bureaux doit être consacrée au stationnement.~~
- Il devra être aménagé une place de stationnement par tranche de 55 m² de surface de plancher (SP)

Constructions à usage commercial

- Une surface au moins égale à 70 % de la surface de planchers affectée à l'usage commercial doit être consacrée au stationnement.

Constructions à usage artisanal

- Il devra être aménagé une surface suffisante pour le stationnement et l'évolution des camions et des véhicules utilitaires divers.

Hôtels, restaurants :

- Il doit être créé au moins une place de stationnement pour 1 chambre d'hôtel.
- Il doit être créé au moins une place de stationnement pour 10 mètres carrés de l'activité du restaurant.

De plus, dans les lotissements et les groupes d'habitations, indépendamment des règles énoncées ci-dessus, il devra être réalisé des aires de stationnement communes à raison d'une place de stationnement par tranche de 5 ³ habitations.

12.3 Dispositions diverses :

- La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.
- Nonobstant les dispositions qui précèdent, les constructions de nature et d'importance exceptionnelles pourront faire l'objet de normes différentes, pour autant que le nombre de places permette le stationnement des véhicules hors de la

voie publique, et notamment dans le cadre des dispositions du décret n° 99-266 du 1er avril 1999.

- En cas de non réalisation de la totalité ou partie du nombre de places de stationnement nécessaire au projet, une participation financière est exigée pour le nombre de places manquantes. Cette participation financière est définie par une délibération du conseil municipal fixant le montant exigible par place manquante.

Article 1AU 13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés

Il devra être préservé au moins 30 % de l'unité foncière en espaces de pleine terre.

~~Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent être plantés.~~

Les haies panachées composées d'essences locales sont préconisées. La plantation d'espèces invasives est interdite. Une liste de ces espèces (locales et invasives) est annexée au présent document.

Article 1AU 14 – Coefficient d'occupation du sol

Il n'est pas fixé de règles

Article 1AU 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

Article 1AU 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

Titre 5 - Dispositions applicables aux zones agricoles

Dans l'emprise couverte par la trame hachurée au plan 5.2-C et légendée « zone de bruit » (250 mètres à l'est de l'échangeur et 300 mètres à l'ouest, de part et d'autre de l'autoroute A4), les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

CHAPITRE UNIQUE – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A

Article A1 – Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions non liées aux activités agricoles, hormis dans le secteur Ah et Am.
- Les terrains de camping et de caravanage.
- Le stationnement de caravanes isolées, les parcs résidentiels de loisirs.
- Le stockage ou les dépôts de déchets ou matériaux de toute nature à l'exception de ceux strictement nécessaires à l'activité agricole.

Dans le secteur Ap, toutes les constructions et installations nouvelles sont interdites.

Article A2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Rappels

- *Les demandes de défrichement sont irrecevables en espaces boisés classés, conformément à l'Article L.130 du Code de l'Urbanisme.*
- *Les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'Article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme annexé.*
- *Toute demande de travaux visant à modifier ou supprimer un élément paysager identifié au titre de l'Article L 123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme est soumise à déclaration.*

Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions et installations nécessaires à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,
- Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.
- Les exhaussements et affouillements du sol indispensables à la réalisation des types d'occupation ou utilisation du sol autorisés.
- la construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général en cas de nécessité technique dûment justifiée.
- les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable,

- les installations classées pour la protection de l'environnement liées à l'activité agricole à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- Les travaux, installations et constructions nécessaires à l'exploitation de l'autoroute A4
- Les constructions, travaux et installations liés à la gestion de la station d'épuration.

Au sein du secteur Ah sont seulement admis :

- les aménagements et les extensions des constructions existantes dans la limite de 20 % de la surface de plancher.
- la construction de garages et bâtiments annexes (y compris les abris de jardin) à condition que leur emprise au sol ~~la surface totale de plancher~~ n'excède pas 30 m².
- la reconstruction à l'identique de toute construction, régulièrement édifiée, détruite ou démolie depuis moins de dix ans, affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.
- ~~▪ la reconstruction après sinistre de toute construction affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.~~

Au sein du secteur Ae sont seulement admis :

- les constructions et installations liées à l'activité équestre.

Au sein du secteur Am sont seulement admis :

- les constructions et installations nécessaires à la réalisation de la Maitrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS).

Article A 3 - Accès et voirie

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

~~En cas de création d'une ou plusieurs voies de desserte, celles-ci devront être aménagées, si elles se terminent en impasse, de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.~~

~~Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.~~

Article A 4 - Desserte par les réseaux

4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

En l'absence d'un tel réseau, l'alimentation pourra être effectuée par captage ou forage conformes à la réglementation sanitaire en vigueur, et à condition que l'eau soit distribuée à l'intérieur de la construction par des canalisations sous pression.

Eau à usage non domestique : les captages, forages, prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

4.2. Assainissement

○ Eaux usées

- Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

- Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordées au réseau lorsqu'il sera réalisé.
- Le rejet éventuellement autorisé dans le réseau collectif ou dans le milieu naturel des eaux résiduares de l'activité agricole pourra être soumis à un pré-traitement.
- Toute évacuation dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

○ Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

- Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- ~~Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leur évacuation dans ledit réseau.~~
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe, sauf impossibilité technique constatée par les services compétents.
- En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément au schéma directeur d'assainissement et eaux pluviales approuvé le 19 décembre 2018 .

Article A5 - Surface et forme des parcelles

Il n'est pas fixé de règle.

Article A6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

6.1. Les constructions devront s'implanter à un minimum de 10 mètres de l'axe des voies. Cette marge de recul peut être réduite dans le cas de prolongement de bâtiments existants.

Dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l' A4 aucune construction ne peut être implantée, exception faite des cas prévus par l'Article ~~L 111-1-4~~ L 111-6 du Code de l'Urbanisme.

6.2. *Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.*

Article A7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions nouvelles seront implantées en respectant par rapport à toutes les limites séparatives de propriété une marge de recul au moins égale à la hauteur de la façade de construction avec un minimum de 8 mètres.

7.2. *Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.*

Article A8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1 Deux constructions non continues élevées sur une même propriété doivent être implantées à une distance l'une de l'autre au moins égale à 4 m.

8.2. *Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.*

Article A9 - Emprise au sol

Au sein du secteur Ah, le coefficient d'emprise au sol est limité à 20 %.

Article A10 - Hauteur des constructions

10.1. La hauteur des constructions est limitée à 15 mètres au faîtage. Des hauteurs supérieures motivées par des contraintes techniques ou fonctionnelles pourront être autorisées à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage naturel soit prise en compte.

Dans les secteurs Ah et Ae, la hauteur des constructions est limitée à 10 mètres au faîtage. Les annexes isolées ne pourront pas dépasser une hauteur de 4 mètres au faitage.

Dans le secteur Am, la hauteur des constructions est limitée à 7 mètres au faîtage

10.2. Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.
- Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur.

10.3. *Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.*

Article A11 - Aspect extérieur

11.1 Dispositions générales

- ~~L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des~~

~~constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.~~

- *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*
- *Sont notamment interdits :*
 - *les couleurs vives ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage,*
 - *l'imitation d'une architecture étrangère à la région,*
 - ~~les matériaux laissés à nus alors qu'ils sont destinés à être recouverts,~~
 - *L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaing, plaques de béton, etc.).*
- *Les constructions nouvelles doivent présenter un aspect esthétique compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.*

11.2 Constructions à vocation d'habitation

Toitures

Les toitures des constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception et être composées d'un ou plusieurs éléments à deux pentes ou plus comprises entre ~~35~~ 30 et 45 degrés.

Les annexes isolées de moins de 20 m² de surface de plancher ne sont pas soumises à cette règle.

~~Les annexes isolées doivent présenter une toiture à deux pentes.~~

Une toiture à une seule pente de 30° minimum peut également être autorisée pour les extensions et aménagements de même que pour les annexes accolées à la construction principale.

~~L'éclairage des combles sera assuré par des ouvertures en lucarne, en majorité en façade sur rue, et par des lucarnes ou châssis de toit en façade postérieure.~~

En ce qui concerne les vérandas, il n'est pas fixé de règle de pente. Les matériaux seront : ~~bardeau bitumineux~~, tuile ou éléments verriers.

Les toitures des constructions, à l'exception des vérandas et des annexes, doivent être recouvertes par des matériaux ~~identiques~~ ayant l'aspect et la couleur de la tuile vieillie ~~ou de l'ardoise et ne doivent pas comporter de débord sur pignon. Il est recommandé un minimum de 22 tuiles au m².~~ La tuile anthracite ou de couleur ardoisée n'est pas autorisée. Toutefois, l'ardoise ou du ton ardoise peut être autorisé sur les constructions qui en étaient précédemment couvertes et leurs annexes.

Ces règles pourront ne pas être appliquées dans les cas suivants :

- l'architecture ~~contemporaine~~ innovante ou bioclimatique dont l'intégration à l'environnement urbain aura été particulièrement justifiée.
- les équipements collectifs d'intérêt général en raison de caractéristiques techniques ou d'un caractère temporaire.

Parements extérieurs

Les murs des bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et ~~une couleur~~ de couleurs en harmonie avec les constructions existantes dans le voisinage.

~~L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaing, etc.) est interdit.~~

Les principes suivants seront respectés :

- éviter les couleurs trop vives ~~et limiter les couleurs à 3 par bâtiment (enduits, toitures et menuiseries),~~
- ~~préserver le caractère architectural des constructions anciennes, notamment les décors de façades, Les volets roulants sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent dans la façade et ne produisent pas de saillie.~~
- ~~Les ouvrages techniques (coffrets de volets roulants, chauffe eau, climatisation, etc.) seront installés dans le volume construit intérieur ou à défaut dans le même plan que la façade.~~
- Les coffrets de volets roulants seront installés dans le volume construit intérieur ou à défaut dans le même plan que la façade.
- Les dispositifs techniques liées aux systèmes de chauffage ou de climatisation ne doivent pas être implantés sur la ou les façades donnant sur les voies ou emprises publiques.
- Les façades des nouvelles constructions seront de dessin simple : elles ne devront pas présenter de motifs architecturaux complexes ou étrangers au style régional, tels que des colonnades.

11.3 Les clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de

manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

La hauteur totale des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres, ~~éléments de portail non compris, sauf s'il s'agit de s'harmoniser avec l'environnement immédiat,~~ sauf impératif technique justifié.

En bordure de l'espace de desserte (voie ou cour commune) :

Les clôtures doivent être constituées :

- ~~– par un mur en pierre apparente ou recouvert d'un enduit dont l'aspect et la couleur sont en harmonie avec les constructions existantes dans le voisinage, la hauteur du mur doit être au moins égale à 0,75 mètre ; il peut être doublé d'une haie ;~~
- ~~– d'éléments disposés verticalement, sur un soubassement maçonné ;~~
- ~~– d'une haie doublée ou non d'un grillage éventuellement posé sur soubassement n'excédant pas 0,50 mètre de hauteur.~~

~~Lorsque les terrains sont situés en hauteur par rapport au niveau de la chaussée, la clôture sera obligatoirement édifiée à l'alignement et conçue comme mur de soutènement des terres de la parcelle privative.~~

De manière générale :

- ~~– L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits, type brique pleine et parpaing, est interdite.~~
- En limites séparatives, il est conseillé d'installer des clôtures perméables de type grillage ou haies champêtres.

11.4 Pour les bâtiments d'activités agricoles :

- ~~• Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux s'intégrant dans le paysage urbain. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturel ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.~~
- Les constructions doivent présenter un aspect soigné, tant au point de vue des volumes et des matériaux mis en œuvre que des coloris employés.
- L'emploi à nu de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit (agglomérés, parpaings, etc...) est interdit.

- Les teintes des murs et bardages devront être d'une couleur leur permettant de s'intégrer dans l'environnement naturel. Sont interdits les tons clairs trop vifs comme le blanc pur, le jaune... apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.
- Pour les bardages en bois, les teintes chêne doré, très claires ou jaunes sont interdites.
- Les portes seront de préférence de même couleur et de même matériau que la façade.
- Les teintes des toitures en bardage métallique doivent être plus sombres que celles des façades et en accord avec les couleurs dominantes des couvertures traditionnelles. Sont à privilégier le rouge brun de la tuile vieillie et le gris de l'ardoise.
- ~~Pour les toitures non traitées en terrasse, les matériaux de couverture doivent être de ton ardoise ou de teinte rouge flammée, brun rouge foncé ou nuancée, ou d'un autre ton neutre si la toiture est cachée par un bandeau dépassant la hauteur du faîtage.~~
- Les terrains, même s'ils sont utilisés comme dépôts, parking, aires de stockage..., doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
- Les dépôts de matériaux doivent être faits à l'arrière des bâtiments ou cachés par des plantations.

Les teintes des bardages métalliques recommandés sont les suivantes :

Pour les façades :



Pour les toitures :



11.5 Dispositions particulières

- Sauf impossibilité technique, les citernes à gaz liquéfiés ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront enterrées.
- Les dispositions édictées par le présent article, relatives aux toitures, aux façades et aux clôtures, pourront ne pas être imposées en cas d'adjonction à une construction existante, réalisée dans le même style architectural, ainsi que pour les constructions basées sur les techniques de construction en bois, ou s'il s'agit d'un projet utilisant des techniques solaires ou bio-climatiques, ou s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine, ou bien d'une piscine, sous réserve toutefois que leur intégration dans l'environnement naturel ou urbain soit particulièrement étudiée.

Article A12 - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Article A13 - Espaces verts et plantations

13.1 Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'Article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

13.2 Des plantations d'accompagnement seront réalisées autour des bâtiments agricoles, de façon à leur assurer une meilleure intégration paysagère. Les haies panachées composées d'essences locales sont préconisées. La plantation d'espèces invasives est interdite. Une liste de ces espèces (locales et invasives) est annexée au présent document.

Article A 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

- Il n'est pas fixé de règle.

Article A 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;

- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l’hiver et les apports de chaleur l’été pour réduire la consommation d’énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l’énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

Article A 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d’infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Il n’est pas fixé de règle.

Titre 5 Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières

Dans l'emprise couverte par la trame hachurée au plan 5.2-C et légendée « zone de bruit » (250 mètres à l'est de l'échangeur et 300 mètres à l'ouest, de part et d'autre de l'autoroute A4), les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

CHAPITRE UNIQUE – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

Article N1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions de toute nature autres que celles énumérées à l'Article 2.
- Les terrains de camping et les dépôts de caravanes,
- L'installation d'habitations légères de loisirs.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les dépôts de matériaux ou de déchets de toute nature.
- Les antennes de téléphonie mobile

Article N2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Rappels

- *Les demandes de défrichement sont irrecevables en espaces boisés classés, conformément à l'Article L.130 du Code de l'Urbanisme.*
- *Les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'Article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme annexé.*
- *Toute demande de travaux visant à modifier ou supprimer un élément paysager identifié au titre de l'Article L 123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme est soumise à déclaration.*

Sont admis :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt ;
- Les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable ;
- Les constructions, travaux et installations liés à la gestion de la station d'épuration ;
- Les travaux, installations et constructions nécessaires à l'exploitation de l'autoroute A4 ;

- Les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises.

Au sein du secteur Nh sont également admis :

- les aménagements et les extensions de constructions dans la limite de 20 % de la surface de plancher.
- la construction de garages et bâtiments annexes (y compris les abris de jardin) à condition que la surface totale de plancher n'excède pas 30 m².
- la reconstruction après sinistre de toute construction affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.

Article N3 - Accès et voirie

3.1 Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible.
- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi directement par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès des véhicules de défense contre l'incendie et de la protection civile.
- La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.
- Les accès ne doivent pas entraîner de modification dans le niveau initial de la chaussée, ni des trottoirs, sauf accord du gestionnaire de la voirie.

3.2 Voirie

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Article N4 - Desserte par les réseaux

4.1. Alimentation en eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un

réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2. Assainissement

- Eaux usées
 - Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement, l'assainissement individuel est obligatoire, les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur.
 - Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.
- Eaux pluviales
 - Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
 - Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
 - Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe, sauf impossibilité technique constatée par les services compétents.
 - En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, conformément au schéma directeur d'assainissement et eaux pluviales approuvé le 19 décembre 2018 .

Article N5 - Surface et forme des parcelles

Il n'est pas fixé de règle.

Article N6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

6.1. Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction doit respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être édifiées à au moins :

- 100 mètres de l'axe de l'autoroute A4, sauf celles visées par l'Article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme.
- 5 mètres de l'axe des autres voies.

6.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article N7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la construction doit être implantée avec un recul minimum égal à la moitié de la hauteur de la façade, avec un minimum de 3 mètres.

7.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article N8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

~~La distance entre deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété devra permettre d'assurer la libre circulation des véhicules de défense incendie.~~

Il n'est pas fixé de règle.

Article N9 - Emprise au sol

Au sein du secteur Nh, le coefficient d'emprise au sol est limité à 20 %.

Article N10 - Hauteur des constructions

~~10.1. La hauteur des constructions est limitée à 10 mètres au faîtage. Des hauteurs supérieures motivées par des contraintes techniques ou fonctionnelles pourront être autorisées à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage naturel soit prise en compte.~~

10.1 Dans le secteur Nh, la hauteur des constructions est limitée à 10 mètres au faîtage. Les annexes isolées ne pourront pas dépasser une hauteur de 4 mètres au faîtage.

10.2 Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.
- Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur.

10.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article N11 - Aspect extérieur

Dans le secteur Nh :

11.1 Dispositions générales

- ~~• L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.~~
- *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*
- *Sont notamment interdits :*
 - *les couleurs vives ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage,*
 - *l'imitation d'une architecture étrangère à la région,*
 - ~~○ *les matériaux laissés à nus alors qu'ils sont destinés à être recouverts,*~~
 - *L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaing, plaques de béton, etc.).*
- *Les constructions nouvelles doivent présenter un aspect esthétique compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.*

11.2 Toitures

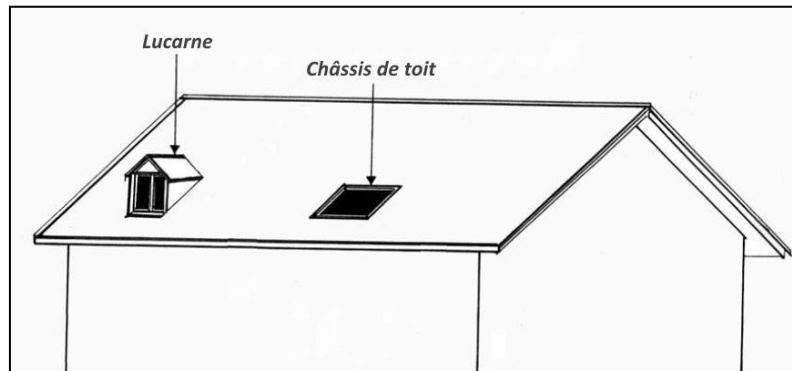
Les toitures des constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception et être composées d'un ou plusieurs éléments à deux pentes ou plus comprises entre ~~35~~ 30 et 45 degrés.

Les annexes isolées de moins de 20 m² de surface de plancher ne sont pas soumises à cette règle.

~~Les annexes isolées doivent présenter une toiture à deux pentes.~~

Une toiture à une seule pente de 30° minimum peut également être autorisée pour les extensions et aménagements de même que pour les annexes accolées à la construction principale.

L'éclairage des combles sera assuré par des ouvertures en lucarne, en majorité en façade sur rue, et par des lucarnes ou châssis de toit en façade postérieure.



En ce qui concerne les vérandas, il n'est pas fixé de règle de pente. Les matériaux seront : ~~bardeau bitumineux~~, tuile ou éléments verriers.

Les toitures des constructions, à l'exception des vérandas et des annexes, doivent être recouvertes par des matériaux identiques ayant l'aspect et la couleur de la tuile vieillie ~~ou de l'ardoise et ne doivent pas comporter de débord sur pignon. Il est recommandé un minimum de 22 tuiles au m².~~ La tuile anthracite ou de couleur ardoisée n'est pas autorisée. Toutefois, l'ardoise ou du ton ardoise peut être autorisé sur les constructions qui en étaient précédemment couvertes et leurs annexes.

Ces règles pourront ne pas être appliquées dans les cas suivants :

- l'architecture ~~contemporaine~~ innovante ou bioclimatique dont l'intégration à l'environnement urbain aura été particulièrement justifiée.
- les équipements collectifs d'intérêt général en raison de caractéristiques techniques ou d'un caractère temporaire .

11.3 Parements extérieurs

Les murs des bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et ~~une couleur~~ de couleurs en harmonie avec les constructions existantes dans le voisinage.

~~L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaing, etc.) est interdit.~~

Les principes suivants seront respectés :

- ~~- éviter les couleurs trop vives et limiter les couleurs à 3 par bâtiment (enduits, toitures et menuiseries),~~
- ~~- préserver le caractère architectural des constructions anciennes, notamment les décors de façades,~~
- Les volets roulants sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent dans la façade et ne produisent pas de saillie.
- Les ouvrages techniques (coffrets de volets roulants, chauffe-eau, climatisation, etc.) seront installés dans le volume construit intérieur ou -à défaut - dans le même plan que la façade.
- Les façades des nouvelles constructions seront de dessin simple : elles ne devront pas présenter de motifs architecturaux complexes ou étrangers au style régional, tels que des colonnades.

11.4 Les clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

La hauteur totale des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres, éléments de portail non compris, sauf s'il s'agit de s'harmoniser avec l'environnement immédiat.

En bordure de l'espace de desserte (voie ou cour commune) :

Les clôtures doivent être constituées :

- par un mur en pierre apparente ou recouvert d'un enduit dont l'aspect et la couleur sont en harmonie avec les constructions existantes dans le voisinage, ~~la hauteur du mur doit être au moins égale à 0,75 mètre ; il peut être doublé d'une haie ;~~
- d'éléments disposés verticalement, sur un soubassement maçonné ;
- d'une haie doublée ou non d'un grillage éventuellement posé sur soubassement n'excédant pas 0,50 mètre de hauteur.

Lorsque les terrains sont situés en hauteur par rapport au niveau de la chaussée, la clôture sera obligatoirement édifiée à l'alignement et conçue comme mur de soutènement des terres de la parcelle privative.

De manière générale :

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits, type brique pleine et parpaing, est interdite.
- En limites séparatives, il est conseillé d'installer des clôtures perméables de type grillage ou haies champêtres.

11.5 Dispositions particulières

- Sauf impossibilité technique, les citernes à gaz liquéfiés ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront enterrées.
- Les dispositifs techniques liées aux systèmes de chauffage ou de climatisation ne doivent pas être implantés sur la ou les façades donnant sur les voies ou emprises publiques.
- Les dispositions édictées par le présent article, relatives aux toitures, aux façades et aux clôtures, pourront ne pas être imposées en cas d'adjonction à une construction existante, réalisée dans le même style architectural, ainsi que pour les constructions basées sur les techniques de construction en bois, ou s'il s'agit d'un projet utilisant des techniques solaires ou bio-climatiques, ou s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine, ou bien d'une piscine, sous réserve toutefois que leur intégration dans l'environnement naturel ou urbain soit particulièrement étudiée.

Article N12 - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions, doit être assuré en dehors de la voie publique.

Article N13 - Espaces verts et plantations

Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'Article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Les haies panachées composées d'essences locales sont préconisées. La plantation d'espèces invasives est interdite. Une liste de ces espèces (locales et invasives) est annexée au présent document.

Article N 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Il n'est pas fixé de règle.

Article N 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;

- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l’hiver et les apports de chaleur l’été pour réduire la consommation d’énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l’énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

Article N 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d’infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Il n’est pas fixé de règle.

Titre 6 Dispositions applicables aux espaces boisés classés, à protéger, à conserver ou à créer

- **Caractère des terrains**

Il s'agit de bois et forêts qu'il importe de sauvegarder en les soumettant aux dispositions des articles L 130.1 à L 130.6 et R 130.1 à R 130.16 du Code de l'Urbanisme. Ces terrains sont figurés aux documents graphiques par un quadrillage de lignes verticales et horizontales dont les carrés sont remplis d'un rond.

- **Article L 130 -1 du code de l'Urbanisme (L. no 93-24, 8 janv. 1993, art. 3-IV et L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, VIII)**

Les plans locaux d'urbanisme » peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies et réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'Article 157 du Code forestier.(L. no 76-1285, 31 déc. 1976, art. 28-I).

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

(L. no 76-1285, 31 déc. 1976, art. 28-II et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, IX, 1o) Dans les bois, forêts ou parcs situés « sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit » ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'Article L421-4 sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;
- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'Article 6 de la loi no 63-810 du 6 août 1963 ;

- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.
- (L. no 83-8, 7 janv. 1983, art. 68-VII, mod. par L. no 83-663, 22 juill. 1983, art. 105) (*) L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :
 - a) (L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, III et IX 2o) Dans les communes où un « plan local d'urbanisme » a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et « à l'Article L. 421-2-4 » , la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'Article L. 421-9 sont alors applicables ;
 - Dans les autres communes, au nom de l'Etat.

- **Article L 130 -2 du code de l'Urbanisme** : (L. no 76-1285, 31 déc. 1976, art. 28-III et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, X)

Pour sauvegarder les bois et parcs et, en général tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par « un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé » comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis cinq ans au moins.

Il peut également, aux mêmes fins, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet a date certaine depuis cinq ans au moins.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, XI) Cette autorisation, qui doit être compatible avec les dispositions du « schéma de cohérence territoriale », ne peut être donnée que par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture. La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions. L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'Article L. 130-6.

La valeur du terrain à bâtir offert en compensation ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

SURFACE DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS : 102,56 hectares

Titre 7 : Annexes

Annexe 1 – Règlement communal de voirie

BOULEURS

Règlement de voirie

Commune de Bouleurs



Approuvé le 27 janvier 2017

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES	3
ARTICLE 1 – Objet du règlement de voirie	3
ARTICLE 2 – Définitions	3
ARTICLE 3 – Champ d’application.....	4
Article 4– Prescriptions générales.....	4
Article 5 – Affectation du domaine public routier	4
Article 6 – Responsabilités et droits des tiers	5
Article 7 - Infractions - Contraventions	5
Article 8 – Respect des textes législatifs et réglementaires.....	5
Article 9 - Procédure de coordination des travaux	5
Article 10 – Entrée en vigueur du règlement	6
Article 11 – Conditions de révision.....	6
Article 12 – Exécution.....	6
CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DE VOIRIE APPLICABLES AUX RIVERAINS	7
Article 13– dispositions applicables à l’aménagement des accès	7
Article 14 – Aménagement des accès	8
Article 14.3 – accès aux établissements industriels et commerciaux	9
Article 15– Entretien des ouvrages d’accès	9
Article 16 – servitudes de visibilité.....	9
Article 17– plantations riveraines	9
Article 18 – Implantation de mobilier urbain.....	11
Article 19 – écoulement des eaux	11
Article 20 – excavations en bordure du domaine public communal.....	11
Article 21 – fossés le long des voies	12
Article 22 - Busage des fossés	12
Article 23 - Entretien des rus.....	12
CHAPITRE 3 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS.....	12
Article 24 – Dispositions générales	12
Article 25 – Alignement.....	14
Article 26 – Redevance pour occupation du domaine public routier communal	14
CHAPITRE 3.1 – OBLIGATIONS DE VOIRIE APPLICABLES AUX INTERVENANTS	14
Article 27.1 - Déclaration d’Intention de Commencement des Travaux (DICT)	15
Article 27.2 – Instructions des demandes et délai de réponse	15

Article 28 - Echafaudages	15
Article 29 - Dépôts de matériaux et de bennes à gravats	16
Article 30 – Palissade.....	16
Article 31 – Terrasses et mobiliers divers (chevalets, jardinières...)	16
Article 32 - Engin de levage	17
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES	17
Article 33 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux	17
Article 34- Organisation générale de l'intervention.....	17
Article 36 - Exécution des tranchées.....	19
Article 37 - Déblaiement	20
Article 38 - Remblayage	20
Article 39 - Gestion des déchets de chantier	21
Article 40 - Réfection de la couche de surface.....	21
Article 41 – Responsabilité de l'intervenant	22
Article 42 – Constat d'achèvement des travaux	23
Article 43 – Garantie et modalités d'entretien	23
Article 44 – Réception définitive.....	23
Article 45 – Responsabilité et remise en état des lieux	23
Article 46 – Révocation – résiliation ou fin d'Autorisation	23
Article 47 – Délai de validité.....	24
Article 48 – dispositions financières.....	24
CHAPITRE 5 - REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES RESEAUX	24
Article 49 – Nature des ouvrages	24
Article 50 – Règles d'implantation	25
Article 51 – Profondeur des réseaux.....	25
Article 52 – Conduites de réseau et branchements.....	25
Article 53 – Infrastructures comprenant des réseaux.....	25
Article 54 – Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages	26
Article 55 – Réseaux hors d'usage.....	26
Article 56– Déplacement et mise à niveau.....	26

CHAPITRE I : GENERALITES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L2213-3 et L.2215-1 ;
Vu le code des postes et communications électroniques, et notamment ses articles L.47 et R.20-55 et suivants ;
Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-25 et R.413-1 ; Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales (sauf les articles 1 à 7, 9 et 22) ;
Vu le code rural, et notamment les articles R.161 et suivants relatifs aux chemins ruraux ;
Vu le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière ; Vu les avis des intervenants recueillis suite à la commission du 21 mai 2013 chargés d'examiner les modalités techniques du règlement de voirie conformément aux directives de l'article R. 141-14 du code de la voirie routière ;
Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative au recyclage des déchets ;
Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2017 approuvant le présent règlement ;

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT DE VOIRIE

Le présent règlement de voirie a pour but la protection du domaine public routier en définissant les obligations de riveraineté, les obligations des occupants, les modalités de coordination, les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser des travaux sur ou sous les voies incluses dans le périmètre défini en son article 3, conformément aux règles techniques et aux normes en vigueur. Ce règlement est établi conformément au code de la voirie routière et notamment ses articles L 141.11 et R141.13 à 141.21 et l'article L 113-3 à 113-7 relatifs aux occupants de droits. Tout intervenant sur le périmètre défini à l'article 3 du présent règlement a l'obligation d'informer des dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation des voiries concernées.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Voirie Communale :

Ce terme désigne l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune. Il comprend les voies publiques (voies communales), les chemins ruraux et leurs dépendances.

Permissionnaires - Concessionnaires - Occupants de Droit :

La voirie communale (son sous-sol, son sol, son « sur-sol » et son surplomb) peut être utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services : eau, électricité, gaz, téléphone, assainissement, télévision, ... et également pour installer des équipements publics ou privés : abribus, panneaux, terrasses, ... Ces occupations sont soit de droit (ERDF/GrDF), soit sur permission de voirie spécifique (électricité, gaz, téléphone en raccordement souterrain et aérien et concessions ou affermage (eau, assainissement ...).

Intervenant :

Ce terme sera utilisé dans le présent document pour désigner le maître d'ouvrage, personne physique ou morale, qui sera destinataire de l'accord technique communal préalable à la réalisation de travaux dans le cadre du règlement de voirie.

Travaux :

La réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol ou le surplomb de la voirie communale définie ci-dessus.

Les travaux sont classés en trois catégories :

1° - Urgents : interventions à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

2°- Non programmables : Travaux de raccordement et de branchements d'immeubles aux réseaux, non connus au moment de la mise en place de la coordination.

3° - Programmables : ensemble des travaux évoqués en coordination dans le calendrier.

Coordination des travaux :

Le Maire a la responsabilité, par son pouvoir de police de la circulation et de la conservation et peut à ce titre prendre un arrêté réglementant la coordination des travaux sur l'ensemble du domaine public en agglomération et sur la voirie communale hors agglomération.

Travaux prévisibles :

Travaux dont la date est fixée dans le calendrier des travaux, établi à la diligence du maire, conformément à l'article L.115-1 du Code de la voirie routière.

Ce calendrier est établi à partir des programmes fournis périodiquement par les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit. Ce calendrier est notifié aux services concernés.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique :

- sur l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune : les voies communales et leurs dépendances, les chemins ruraux et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite «voirie communale»
- pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol de cette voirie communale. Ces travaux seront dénommés par la suite «intervention» ;
- aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite «intervenant» ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Les dépendances sont les éléments autres que le sol de la chaussée nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, etc....

ARTICLE 4– PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour toute intervention sur la voirie communale, les prescriptions relatives aux conditions d'exécution (par exemple, le traitement des déchets de chantier) font l'objet d'un accord technique préalable pour les occupants de droit, sinon d'un arrêté de permission de voirie qui regroupe également les modalités d'occupation du Domaine Public.

Il est établi par le Maire qui peut accorder délégation à des adjoints ou à des agents des services techniques de la commune. **Cet accord ou arrêté est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit**, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents. Il doit être tenu en permanence à disposition pour contrôle éventuel.

ARTICLE 5 – AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation publique et comprend les chaussées et leurs dépendances. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

L'emprise est la propriété foncière affectée par le gestionnaire à un usage routier qui inclut la route elle-même et ses dépendances (aire de stationnement).

L'assiette est la partie de l'emprise réellement utilisée par la route, incluant les talus. Les terrains inutilisés sont qualifiés de délaissés.

La chaussée est la partie revêtue destinée à la circulation publique et peut être divisée en plusieurs voies de circulation.

Les accotements et l'éventuel terre-plein central bordent la chaussée.

La plate-forme réunit les accotements, chaussée et terre-plein central.
Le domaine public routier communal comprend également les pistes cyclables communales qui seront définies par arrêté municipal de mise en service ultérieurs.
L'entretien du domaine public routier constitue à la fois une dépense publique et une obligation publique obligatoires, dont le défaut engage la responsabilité de la collectivité.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement
L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.
La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 - INFRACTIONS - CONTRAVENTIONS

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (art. R 116-2 du CVR) ceux qui :

- 1) sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établies sur ledit domaine
- 2) auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie
- 3) sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts
- 4) auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public
- 5) en l'absence d'autorisation auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier
- 6) sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier
- 7) sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

En cas de non-respect des dispositions relatives notamment à la sécurité du chantier, le maire peut faire constater l'infraction, dresser un arrêté de chantier ou le cas échéant procéder à une mise en demeure, suivie d'une intervention d'office en cas d'urgence, si la mise en demeure reste sans effet passé un délai raisonnable.

ARTICLE 8 - – RESPECT DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention et notamment :

- Les codes de la route, de la voirie routière et de l'environnement
- Les clauses des autorisations délivrées dans le cadre de la coordination des travaux de voirie
- Le présent règlement de voirie ainsi que les règlements de l'eau et de l'assainissement en vigueur
- Les dispositions réglementaires résultant des politiques communautaires en vigueur, notamment adoptées en matière d'urbanisme (PLU), de déplacements urbains (PDU), ainsi que les prescriptions réglementaires annexées ou associées
- Les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique aux personnes handicapées
- Le code rural et le règlement sanitaire départemental

ARTICLE 9 - PROCEDURE DE COORDINATION DES TRAVAUX

Aux termes de l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière, c'est de la responsabilité du Maire que d'assurer la coordination des travaux.

On distingue :

La **coordination temporelle** qui suppose l'élaboration d'un calendrier annuel des travaux à intervenir sur le domaine public.

La **coordination spatiale** qui implique, au cours de la conduite des travaux d'imposer la position des réseaux, le travail en tranchée commune et dans certains cas, la mise en place de galeries techniques.

La **coordination financière** qui permet une mise en commun et une rationalisation des moyens matériels et humains disponibles sur une opération.

Ces différentes coordinations s'organisent au niveau municipal sous la forme de réunion annuelle de coordination.

La programmation municipale

Les **permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit** doivent, pour leurs travaux structurant prévus sur le territoire de la commune de Bouleurs, adresser leurs programmes de travaux affectant la voirie.

Pour cela, une réunion regroupant l'ensemble des concessionnaires sera organisée par la Mairie de Bouleurs dans le courant du premier semestre de l'année.

Au moment de la réception de l'invitation, les concessionnaires devront envoyer à la commune de Bouleurs leurs programmes de travaux de l'année à venir afin de permettre à la mairie d'établir un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter qui sera validé à l'issue de la réunion concessionnaire.

Les programmes préciseront la nature des travaux, leur localisation, la date et la durée du chantier. Ce calendrier sera notifié aux intéressés à la suite de la réunion concessionnaire. Passé ce délai, les travaux peuvent être exécutés aux dates prévues dans ces programmes.

Dans le même souci de coordination, au cours de l'année N, l'entreprise chargée des travaux adressera par courrier, par télécopie ou par message électronique au gestionnaire de la voirie une Déclaration de Projet Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) 10 jours ouvrables avant la date de ceux-ci.

S'il y a une restriction de circulation, l'entreprise devra solliciter un arrêté auprès du gestionnaire de la voirie ou du Maire en agglomération en application de l'art. L2213 du Code Général des Collectivités Locales.

L'objectif est de parvenir à coordonner les ouvertures du domaine public aussi dans le cadre des constructions nouvelles des particuliers, dans un but de préservation du domaine public routier mais également de préservation de l'intérêt général en matière de sécurité routière et de circulation des transports en commun

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa publication par voie d'affichage.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE REVISION

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées et/ou modifiées en tant que de besoin par voie de délibération du Conseil Municipal de la Commune de Bouleurs et dans le respect des articles L 141-11 et R 141-14 du code de la voirie routière.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Maire, l'adjoint en charge des travaux, les services de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

L'autorisation d'exécuter des travaux sur les voies publiques, accordée dans le cadre de la coordination des travaux, permet au Maire de s'assurer que ces travaux ont lieu à des périodes où le volume de la circulation le permet.

Le calendrier annuel de ces travaux facilite une coordination, dans le temps, de l'ouverture des divers chantiers (art. R 115-1 du code de la voirie routière).

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DE VOIRIE APPLICABLES AUX RIVERAINS

La loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi d'Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols.

A ce titre, la commune fixe à travers son Plan Local d'Urbanisme tous les éléments concernant la voirie routière et notamment : les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, les marges de recul des constructions, les accès, les servitudes d'utilité publique, les plans d'alignements..

La permission donnée pour la création d'un accès sur un terrain nu (dit : accès agricole), n'emporte pas pour autant autorisation d'accès dans le cadre d'une demande de permis de construire.

ARTICLE 13– DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AMENAGEMENT DES ACCES

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L112-8 du code de la voirie routière. Les riverains d'une voie publique jouissent notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement naturels des eaux.

Ces droits particuliers, appelés : « aisance de voirie », bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

Il revient au maire de veiller à ce que la réalisation de travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

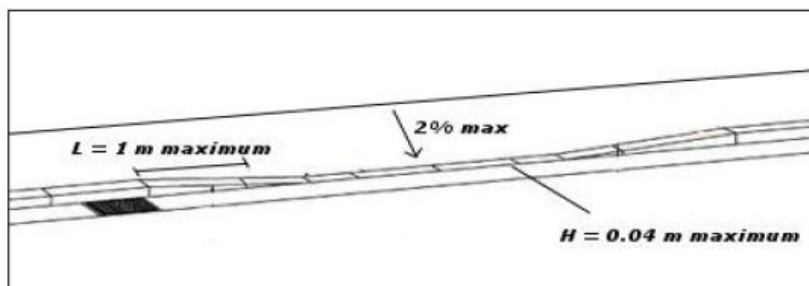
L'accès doit être revêtu ou stabilisé (matériau défini par le gestionnaire de la voirie) sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité. La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'accès aura les dimensions suivantes :

- côté alignement, la largeur sera égale à celle de l'entrée augmentée de 0,15 m de part et d'autre de celle-ci,
- côté bordure du trottoir, la largeur sera augmentée d'un mètre de part et d'autre de l'accès.

Au droit de la largeur de l'entrée, les bordures seront déposées et replacées sur une fondation en béton de ciment de manière à conserver une hauteur de 0,04 m maximum au-dessus du caniveau. Les bordures ne devront, en aucun cas, être cassées ou tronçonnées pour en abaisser la vue.

Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir devra avoir une longueur permettant l'obtention d'une pente conforme à la réglementation accessibilité PMR.



Réalisation type d'un bateau de porte

Entre la bordure et la limite de propriété, le trottoir sera établi en cohérence avec les trottoirs existants sur le secteur concerné.

Si des mobiliers urbains sont présents au niveau de l'aménagement d'accès. Ceux-ci pourront être déplacés, suite à une demande du pétitionnaire auprès du service gestionnaire de la voirie. Les travaux pourront être effectués avec une prise en charge financière du pétitionnaire.

Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès devra être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

- **Accès en limite du domaine public :**

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières. L'occupant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fond.

Pour les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé. Cette règle s'applique également à tout mobilier urbain : cependant en cas d'impossibilité majeure de positionnement de l'accès, le demandeur peut solliciter le déplacement à sa charge financière du dit mobilier urbain.

ARTICLE 14 – AMENAGEMENT DES ACCES

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés sont fixées par arrêté d'autorisation.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas elle se charge de rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 14-1 : Application des règles d'accessibilité

En raison de la loi du 10 juillet 2014 relative à la mise en accessibilité des E.R.P., des transports, des bâtiments d'habitation et de la voirie (dite loi Handicap) qui prévoit une mise en accessibilité de tous les espaces publics, la voirie et ses annexes constituées par les bas-côtés ou trottoirs doivent conserver une pente de 2 % en dévers et 4% en long.

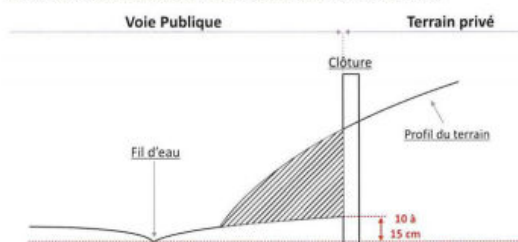
Tout aménagement d'accès à une parcelle privée doit être calculée de manière à respecter ces pentes jusqu'à la limite de propriété.

La limite de propriété doit être au point zéro de la voirie augmenté au maximum de 3 cm pour éviter l'écoulement des eaux de ruissellement dans la propriété.

Cas d'un terrain en surplomb :

pour les terrains en surplomb ou en dévers, la clôture sera construite sur la limite de parcelle pour la partie apparente, à partir du niveau du fil d'eau plus 10 à 15 cm selon la largeur du domaine public, de manière à respecter une pente de 4 % dans le sens de la longueur et de 2% en dévers (**article 11.5 du PLU**)

IMPLANTATION DE LA CLOTURE SUR DES TERRAINS EN SURPLOMB



Article 14-2 : Réalisation de l'accès

Dans le cas d'une nouvelle construction, l'accès à la parcelle devra être réalisé dans les normes **avant le démarrage de la construction** aux altimétries définitives exception faite du revêtement final.

ARTICLE 14.3 – ACCES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune ou le département ont pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas il doit rétablir les accès au moment de la modification.

ARTICLE 15– ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulations contraires dans l'acte d'autorisation).

ARTICLE 16 – SERVITUDES DE VISIBILITE

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L114-1 à L114-6; R114-1 et R114-2 du code de la voirie routière.

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes,
- de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le Plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit, pour la commune, d'opérer la réfection des talus, remblais et de tous les obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

ARTICLE 17– PLANTATIONS RIVERAINES

1) arbres, arbustes et arbrisseaux

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0,50mètre pour les autres.

Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises, ou de l'alignement lorsqu'il est défini.

Toutefois, des arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine et à condition qu'il n'y ait aucun débord sur le domaine public.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application de règle plus strictes concernant les réseaux aériens édictées par les concessionnaires de lignes de distribution d'énergie électrique ou de lignes de communication téléphonique.

Si la voie, qu'elle soit communale ou rurale, est empruntée par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées en bordure de cette voie qu'à une distance de 3m pour une hauteur de 7m, puis il faut ajouter 1m de distance pour 1m gagné en hauteur, sachant que la distance est plafonnée à 10m.

Les plantations faites antérieurement, dans des conditions régulières et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, peuvent être conservées mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées par le présent texte. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

2) Haies vives

Les haies vives doivent respecter les mêmes distances de reculement que celles prévues pour les arbres, arbustes et arbrisseaux.

De plus, aux embranchements routiers, aux croisements entre chemins ruraux et routes communales, leurs hauteurs ne pourront excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux. La même hauteur de 1 mètre doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

3) Élagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci. Sur chemins ruraux, le maire peut décider, sur un chemin défini par arrêté, d'élaguer sur une hauteur de 5 mètres à partir du sol.

Au carrefours et bifurcations des routes communales ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

Il en va de même aux embranchements entre chemins ruraux et voies communales ou pour des voies communales entre elles.

Cependant, aux croisements de chemins ruraux, le maire peut décider d'élaguer les arbres de haut jet si la sécurité de la circulation le nécessite. Le maire fixera les distances par arrêté en fonction des lieux.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies, racines peuvent être effectuées d'office par le maire, après mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

4) Abattages d'arbres

A aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Toutefois, dans certains cas particuliers, des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux. Ces dérogations seront instruites dans le cadre de la procédure appropriée.

De même, le dépôt de bois sur le domaine public peut être autorisé sous certaines conditions.

ARTICLE 18 – IMPLANTATION DE MOBILIER URBAIN

La Commune de Bouleurs se réserve la possibilité, après information des propriétaires concernés, d'établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation de police et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant :

- Soit sur l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique,
- Soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur,
- Soit sur tous les ouvrages en saillie, sur ou sous la voie publique, dépendant des immeubles riverains.

La commune peut également établir, après information des propriétaires concernés, des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autres clôtures.

ARTICLE 19 – ECOULEMENT DES EAUX

Les propriétaires de terrains ne peuvent faire aucune oeuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol des routes.

Il est interdit de laisser l'égout des toits se faire directement sur les routes : les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'aux canalisations du réseau EP existant ou retenues à la parcelle lorsque le réseau EP n'existe pas.

Les mêmes dispositions doivent être adoptées pour conduire les eaux insalubres à la canalisation, sous réserve de l'application du règlement sanitaire départemental et du règlement d'assainissement communal. En dehors de ces rejets, nul ne peut sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal, les eaux provenant de propriétés riveraines (eaux en provenance de chemins ou autres, de drainage, ...) à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Article 19.1- En cas de neige

Par temps de neige ou de verglas, il est rappelé à l'ensemble des propriétaires ou locataires qu'ils sont tenus de racler, puis balayer la neige devant leur maison et sur les trottoirs jusqu'au caniveau en dégageant celui-ci autant que possible. **La neige déagée ne doit ni entraver la circulation ni l'écoulement des eaux.**

En période de neige, afin de faciliter le déneigement, il est interdit aux automobilistes de stationner en bordure de chaussée de 23 heures à 7 heures.

ARTICLE 20 – EXCAVATIONS EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Il est interdit de pratiquer, dans le voisinage des voies communales, des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et conditions suivantes :

1) excavations à ciel ouvert, et notamment mares publiques ou particulières

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route communale. Cette distance est augmentée de un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2) excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de l'emprise de la route communale. Cette distance est augmentée de un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

3) Puits et citernes

Ils ne peuvent être pratiqués qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route communale dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas. Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par le maire, lorsque, eu égard à la situation des lieux et mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la route au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application des réglementations fixées par ailleurs au titre du code de l'urbanisme ou bien au titre des mines et carrières.

ARTICLE 21 – FOSSES LE LONG DES VOIES

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir le long des voies communales, des fossés ou des canaux dont le bord supérieur le plus proche de la route soit à moins de 0,50 mètre de la limite d'emprise de la voie communale. Sauf dispositions contraires de l'autorisation, ces fossés ou canaux doivent avoir un talus de 1 mètre de base au moins pour 1 mètre de hauteur.

Tout propriétaire ou ayant droit, ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain le long d'une voie communale doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité de la route.

Si les fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'une voie communale, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites par l'autorité communale pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.

ARTICLE 22 - BUSAGE DES FOSSES

Le busage des fossés est soumis à permission de voirie qui en définit les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie. **Elle définit notamment les caractéristiques des têtes de buse de sécurité et le cas échéant l'implantation des regards de visite (voir annexe).**

En cas de non-respect de ces prescriptions, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs et les ponceaux ou pour assurer la sécurité des usagers peuvent être exécutés d'office par la commune après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 23 - ENTRETIEN DES RUS

L'article L.215-2 du code de l'environnement prévoit que les berges et le lit mineur des cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires des deux rives

L'entretien du lit et de la végétation des berges est de la responsabilité des propriétaires riverains, selon des modalités précisées dans le code de l'environnement. Les articles L.215-14 et R.215-2 définissent les objectifs d'un entretien régulier d'un point de vue environnemental.

Il s'agit principalement d'assurer la bonne tenue des berges, de l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, de l'élagage et recépage de la végétation arborée.

La commune de Bouleurs est concernée par le ru Bouton et donc les riverains de la rue des roches et de la route communale de Sarcy (VC N°10)

CHAPITRE 3 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS GENERALES

Toute occupation privative du domaine public communal routier avec une emprise du sol ou du sous-sol à long terme, notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage (chambres et fourreaux de télécommunication, abris bus...), doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par la Commune de Bouleurs. C'est un acte de gestion délivré par le maire ou par délégation aux services compétents.

En outre, toute occupation privative du domaine public communal routier sans emprise du sol ou du sous-sol, notamment en vue d'occuper le domaine public par un échafaudage, une palissade de chantier ... doit faire l'objet d'un permis de stationnement délivré par la Commune de Bouleurs. C'est un pouvoir de police du Maire.

La Commune de Bouleurs subordonne l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantissant une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible. Cette autorisation peut être soumise au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur.

Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Préalablement à sa demande, l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers.

Les occupants de droit du domaine public (exemple : ERDF, GrDF) n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique de la Commune de Bouleurs et de respecter les dispositions de coordination édictées par le Maire en application du Code de la Voirie Routière Article R115-1 à R115-4 et R131-10.

Article 24.1. - Permission de voirie

La permission de voirie est un mode d'utilisation privative du domaine public **avec emprise**. Elle implique l'exécution des travaux qui modifient l'assiette même du domaine public occupé.

Une autorisation administrative relève d'une permission de voirie lorsqu'il y a occupation profonde ou ancrage dans le domaine public (canalisation, kiosque, palissades scellées dans le sol, etc...). C'est un acte de gestion du domaine public.

La permission de voirie, même en agglomération, est délivrée par le gestionnaire de la voie.

Article 24.2. - Permis de stationnement

Le permis de stationnement est une occupation privative du domaine public **sans emprise**, sans incorporation au sol. C'est une occupation superficielle qui ne modifie pas l'assiette du domaine public (commerces saisonniers, terrasses de café, **échafaudages**...).

Le permis de stationnement relève de l'autorité administrative chargée de la police de la circulation.

Le permis de stationnement est donné sous la forme d'un arrêté municipal en agglomération pour les voies communales et les traverses de routes départementales, après avis du gestionnaire de ces voies.

Hors agglomération, le Président du Conseil Départemental est compétent pour les routes départementale, le Maire de la commune pour les voies communales.

Article 24.3 - Contenu de la demande

Chaque demande à établir au minimum 15 jours calendaires avant la date souhaitée d'occupation devra mentionner :

- le nom du propriétaire de l'immeuble ou du syndic responsable s'il y a lieu,
- s'il y a lieu le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
- l'objet de l'occupation temporaire (nature des travaux),
- la localisation précise du domaine public à occuper,
- une photo précisant la localisation,
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public,
- la référence à la déclaration préalable ou au permis de construire s'il y a lieu.

L'arrêté sera notifié au propriétaire ou à l'entrepreneur.

Le service instructeur a la possibilité de demander des pièces complémentaires notamment le projet détaillé des travaux.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois de la part du service instructeur, l'autorisation est réputée refusée.

L'autorisation doit être utilisée dans le délai imparti. A défaut, elle est périmée de plein droit.

Article 24.4 - Installations temporaires pour manifestations culturelles, sportives, commerciales ou autres

Toute implantation de matériel sur le domaine public communal, mettant en cause ou risquant de mettre en cause l'intégrité du dit domaine, est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Aucun accrochage de matériels, panneaux ou autres ne sera fait sur un arbre ou sur un élément de mobilier urbain. Tout élément ne respectant pas ces règles et qui serait fixé sans l'accord de la commune sera enlevé aux frais du contrevenant, sans préjuger des frais de remise en état.

Le demandeur doit s'adresser par écrit à la Commune de Bouleurs, gestionnaire du domaine public en précisant :

- ses nom, prénom, raison sociale, adresse,
- l'objet de la manifestation,
- les dimensions de l'emprise,
- le type d'installation,
- une photo précisant la localisation,
- les dates de début et de fin de l'occupation.

L'intervenant sollicitera un état des lieux contradictoire, de manière à obtenir un accord explicite des services municipaux.

Un nouvel état des lieux sera dressé après démontage des installations, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du demandeur.

En l'absence de constat initial, l'intervenant ne pourra contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

Article 24.5 – Autorisation d'entreprendre des travaux

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement.

Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

ARTICLE 25 – ALIGNEMENT

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par le plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En absence d'un tel plan, il ne peut que constater la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Le plan d'alignement fait obstacle à la délivrance des autorisations d'urbanisme soit pour une construction qui empiète sur l'alignement, soit pour tout travail confortatif entrepris sur le bâtiment frappé d'alignement.

ARTICLE 26 – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Toute occupation du domaine public routier communal est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi ou mode d'occupation soumis à un régime juridique qui lui est propre.

Le taux de redevance est fixé annuellement par la commune, en fonction de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3.1 – OBLIGATIONS DE VOIRIE APPLICABLES AUX INTERVENANTS

Quelle que soit la nature de l'intervention préalablement autorisée, l'intervenant sur le domaine public communal, s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés.

L'intervenant assurera le nettoyage du chantier et de ses abords pendant toute la durée de l'intervention. En cas de non observation de ces prescriptions, un nettoyage d'office pourra être fait par la Commune aux frais de l'intervenant.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts et sur le sol.

Lors de travaux, l'intervenant veillera à ce qu'en toutes circonstances, les bouches et bornes d'incendie, l'ensemble des organes de coupure ou de manœuvre des réseaux d'électricité ou de gaz, placées en limite de la

zone d'occupation du domaine public ou dans son emprise, soient toujours visibles et accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

L'intervenant veillera également à assurer la sécurité du chantier pendant toute sa durée.

L'intervenant veillera aussi à laisser libre le passage pour les véhicules de secours, les véhicules de police et les véhicules en charge de la propreté publique.

L'intervenant devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires visant à limiter la projection de poussière et autres matières en suspension dans l'air, et il veillera enfin à respecter **l'arrêté préfectoral sur le bruit présenté en annexe I**.

Toutes les dispositions à prendre lors des interventions à proximité des arbres sont définies spécifiquement dans le présent règlement.

ARTICLE 27.1 - DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX (DICT)

Pour les travaux prévisibles, une demande doit être déposée en mairie, avant l'intervention, dans les délais légaux (cf art. 27.2). La DICT doit préciser :

- la nature des travaux,
- leur localisation,
- la date de leur début
- leur durée.

Elle est accompagnée, pour les permissionnaires, de l'autorisation d'occupation du domaine public et des références de l'entreprise qui réalisera les travaux.

Elle peut être accompagnée :

- de la demande d'arrêté particulier relatif à la police de la circulation et du stationnement.
- d'une demande d'établissement contradictoire d'un état des lieux.
- Pour les interventions imprévisibles (urgences), l'intervenant a obligation de prévenir par fax ou téléphone le Service Voirie de la commune, dès le début de l'intervention, puis de confirmer par écrit au moyen d'un avis d'exécution de travaux urgents. Tous les documents permettant au maire de juger du caractère prévisible des travaux doivent lui être fournis.

ARTICLE 27.2 – INSTRUCTIONS DES DEMANDES ET DELAI DE REPONSE

Accord technique ou permission de voirie :

Il est recommandé que l'autorisation, instruite par le gestionnaire de voirie (qu'il s'agisse d'accord technique ou de permission de voirie) soit fournie dans le délai de vingt et un jours. Le délai de 21 jours semble en effet constituer un délai raisonnable, notamment en référence au décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975.

Elle précisera les modalités d'exécution conformément au titre II du présent règlement.

Elle sera délivrée sous forme d'arrêté dans le cas où des mesures particulières seraient imposées. Sinon, elle pourra prendre la forme de simple lettre. Une réponse motivée sera en tout état de cause adressée.

Pour ERDF GrDF elle pourra être instruite dans le cadre de l'application des articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975, si les plans des projets sont suffisamment élaborés.

ARTICLE 28 - ÉCHAFAUDAGES

L'installation d'échafaudage est soumise à un permis de stationnement si elle affecte le domaine public, délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier. Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 mètres et comprend un passage de largeur de 1,40 m minimum aménagé pour les piétons (soit un tunnel, soit un platelage) et respectant l'accessibilité PMR.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être obligatoirement signalé par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection ou quand il y a nécessité d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons...)

ARTICLE 29 - DEPOTS DE MATERIAUX ET DE BENNES A GRAVATS

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur le domaine public est soumis à un permis de stationnement, délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Il est interdit d'embarasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconque susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou d'une benne.

La réparation des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Aucun dépôt de matériel ou matériaux et stationnement de véhicule n'est autorisé sur les espaces verts.

ARTICLE 30 – PALISSADE

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Cette installation est soumise à un permis de stationnement si elle affecte le domaine public, délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Lorsque la palissade emprunte une grande partie du trottoir ou empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante munie d'une main courante et laissant une largeur de 1,40m pour le passage des piétons sera réalisé. Cette installation provisoire sera signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

ARTICLE 31 – TERRASSES ET MOBILIERS DIVERS (CHEVALETS, JARDINIERS...)

La mise en place de terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation, sous forme de demande d'autorisation de terrasse, gérée par le service gestionnaire de la voirie et reductible annuellement sur demande écrite. L'occupation peut donner lieu à une redevance.

ARTICLE 32 - ENGIN DE LEVAGE

Il est interdit sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, de faire établir et de faire fonctionner sur un terrain public ou privé un engin de levage (grue à tour, grue mobile et monte meuble) conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

La présente autorisation de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chaussée. Celle-ci est soumise à coordination de travaux conformément au Code de la voirie routière.

L'autorisation ne dispense pas du respect des prescriptions du décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de transports ou de distribution ainsi que les arrêtés pris pour son application.

ARTICLE 34- ORGANISATION GENERALE DE L'INTERVENTION

Article 34.1 Etat des lieux

Un état des lieux sera fait à l'initiative du demandeur sur l'emprise du chantier et de ses abords avant le commencement des travaux. A défaut de ce constat contradictoire d'état des lieux, ceux-ci seront réputés en bon état.

Les mesures générales d'organisation de l'intervention sont les suivantes :

34.2 - Emprises - longueurs - chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs.

En règle générale, en agglomération, les tranchées longitudinales seront remblayées, au fur et à mesure par sections successives, en fonction des contraintes techniques du chantier et dans les meilleurs délais. La commune pourra, pour des raisons dûment justifiées de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais. Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention.

En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses de circulation. L'emprise correspondant aux parties de travaux terminées doit être libérée immédiatement.

34.3 - Interruptions supérieures à 24 heures

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

34.4 - Chaussées récentes

Aucune **intervention prévisible** ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite **ou rénovée depuis moins de 3 ans**. En cas de dérogation expressément motivée, la remise en état pourra être imposée .

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité. Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en oeuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement du terrain.

34.5 - Ecoulement des eaux

Il devra être constamment assuré.

34.6 - Accès des riverains

Il devra être constamment assuré. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord préalable.

34.7 - Signalisation

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur notamment l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ces mesures devront avoir reçu l'accord du service gestionnaire de la voirie. Celui-ci peut, en cours de chantier prescrire toute modification de ces mesures commandée par les conditions de la circulation.

34.8 - Information

Toute intervention prévisible nécessitant une information de la population comportera à ses extrémités un panneau d'information indiquant le maître d'ouvrage, l'objet, les coordonnées de l'entreprise, la date et la durée de l'intervention et l'arrêté de voirie.

34.9 - Protections et clôtures des fouilles et du chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol, l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

35.10 - Propreté

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et débris divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites à la charge de l'intervenant.

35.11- Plantations

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 1,50 m de la partie extérieure du tronc. Dans le cas où des racines d'un diamètre > à 2 cm seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système racinaire et les terrassements seront réalisés manuellement. En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts. Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des services techniques municipaux.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, les soins nécessaires ou le remplacement seront à la charge de l'intervenant.

35.12 - Bouches d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

35.13 – Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants auxquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces biens ou installations.

L'intervenant est tenu de repositionner le grillage avertisseur à l'identique. Toute conduite découverte dépourvue de grillage avertisseur sera signalée d'un nouveau grillage. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement au service ou exploitant auxquels elle dépend.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage de réseaux, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

ARTICLE 36 - EXECUTION DES TRANCHEES

36.1 - Implantation

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 0,5 m de la rive de chaussée sera préconisé. Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

36.2 – Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les carrefours à feux sont souvent équipés de boucles de détection électromagnétique noyées dans la chaussée. Toute détérioration apportée à ces boucles devra immédiatement être signalée au service de voirie qui procédera à la réfection.

36.21– Ouvertures et fermetures de tranchées sous chaussées

- *Avant toute intervention, le permissionnaire devra s'assurer que le matériau en place ne comporte pas d'amiante. Le cas échéant, il appartient au permissionnaire de se conformer aux obligations réglementaires en matière de protection des travailleurs en présence d'amiante.*
- *Découpage soigné à la scie de la couche de roulement avec une surlargeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée*

36.22 Ouverture et fermeture de tranchées sous trottoirs

- *Découpage soigné à la scie en cas de trottoirs revêtus. Une marge de 30 cm minimum sera conservée entre le bord de tranchée et le dos de la bordure de trottoir. Si marge inférieure à 30 cm, la tranchée sera fermée en grave ciment sur 20 cm de profondeur minimum jusqu'au dos de la bordure. Remblaiement intégral de la tranchée en grave non traitée par couches de 25 cm maxi compactées dans les règles de l'art.*
- *si la tranchée croise des bordures caniveaux, celles-ci seront déposées et reposées.*

36.3 - Couverture des réseaux (voir annexe au règlement)

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol, en application du protocole de coordination pour la construction des réseaux (cf annexe 6i).

Toute mesure dérogatoire fera l'objet d'une étude spécifique conformément aux normes techniques en vigueur.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur (norme NF T 54-080), d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etat se réserve la propriété des objets d'art et découverte de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf dérogation accordée dans l'autorisation de voirie et la norme NF P 98-332.

36.4 - Engins, mobiliers urbains, accessoires

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Le mobilier urbain appartenant à la collectivité (candélabres, supports de signalisation, abribus, etc.), devra être protégé ou démonté après accord de l'administration et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant. En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais. Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres de tirage, poteaux incendie ... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 37 - DEBLAIEMENT

Dans le cas de travaux importants, l'intervenant devra dans toute la mesure du possible réutiliser tout ou partie des déblais extraits. Dans le cas de déblais non identifiés, il devra faire procéder à ses frais à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément à la note technique «Compactage des remblais de tranchées», éditée par le Service d'Etudes Techniques sur Routes et Autoroutes (SETRA - cf. Annexe 4) en novembre 1984, ou, le cas échéant, conformément à des textes ultérieurs et sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation. Les résultats de cette étude, permettant la réutilisation des déblais, devront alors être communiqués à la commune.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la commune seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

ARTICLE 38 - REMBLAYAGE

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique «remblayage des tranchées et réfection des chaussées» ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Sous chaussées et parkings, on devra obtenir (Guide technique SETRA 1984) :

- la qualité de compactage q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
- la qualité de compactage q3 pour les 0,60 m sous-jacents,
- la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures éventuelles, en fonction de la chaussée existante.

Sous trottoirs, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 cm supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câble, morceaux de bouche à clé, boîte de raccordement, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur de un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de matériaux adaptés, en privilégiant les matériaux recyclés qui correspondent au référentiel technique, soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas, il sera procédé à un compactage approprié.

ARTICLE 39 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

En conformité avec l'article L 541-2 du Code de l'Environnement (ancien article 2 de la loi du 15 juillet 1975), le maître d'ouvrage devra systématiquement prendre en compte la gestion et l'élimination des déchets de chantier.

Il devra, à ce titre, utiliser la démarche SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier) qui suppose :

- de faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature par son maître d'œuvre.
- d'intégrer dans les pièces écrites du marché (règlement de consultation, Cahier des Clauses Administratives Particulières, Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau de prix ...) la prise en compte de la gestion des déchets de chantier au travers de la démarche SOSED.
- de prévoir, dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

ARTICLE 40 - REFECTION DE LA COUCHE DE SURFACE

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément au guide technique «Remblayage des tranchées et réfection des chaussées» ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Dans le cas des chaussées traditionnelles, qui sont des chaussées souples, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection sont fonction du trafic et non de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Dans le cas des chaussées récentes ou renforcées, pour lesquelles existe une structure bien définie, qu'elle soit souple, semi-rigide ou rigide, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification conforme à celle obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète, nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10 % par rapport à la structure existante (cf art. R 141-15 du Code de la Voirie Routière).

En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

A l'issue de la réfection, une vérification de tous les ouvrages de manœuvre et de visite des réseaux sera effectuée en présence d'un représentant du gestionnaire des réseaux concerné.

40.1 - Principes généraux

- La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux pourront être soumis aux prescriptions ci-dessous :

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes
- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages ERDF GrDF, etc.)
- suppression des redans espacés de moins de 1,50 m
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux
- étanchement des joints d'après la technique «scellement de fissures».

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de 3 ans d'âge, peuvent entraîner une réparation définitive plus conséquente dont les caractéristiques techniques et le financement doivent être définis cas par cas entre le collectivité et l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

- Matériaux à réutiliser

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

- Travaux supplémentaires

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris, l'intervenant à ses frais, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le Service de la Voirie se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière de l'intervenant reste limitée au montant de la réparation à l'identique de sa fouille.

- Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

40.2 - Chaussées et parkings

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réparation provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réparation de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réparation supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

40.3 - Trottoirs

Toute intervention sur les trottoirs qui atteint fortement leur structure implique une remise en état conforme au décret du 21 décembre 2006, pris en application de la loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005, en particulier des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées d'une largeur de 1,20 m minimum.

a) trottoirs asphaltés et trottoirs bétonnés

L'intervenant procédera à la réparation définitive, à savoir, 15 cm de béton dosé à 350 kg + 15mm d'asphalte ou 15 cm de béton dosé à 350 kg surmonté d'une chape. L'intervenant conserve la responsabilité de la bonne exécution des travaux et de la tenue dans le temps.

Il passe la commande auprès d'une des entreprises spécialisées dans les revêtements en asphalte.

b) trottoirs pavés ou dallés

Repose de pavés ou des dalles, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art et les profils avec fourniture par l'intervenant des éléments manquants ou similaires.

c) bordures et caniveaux

A la repose, les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 250 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 cm avec solin. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés.

40.4 - Réparation provisoire

Dans les cas particuliers où la réparation provisoire est autorisée, elle sera réalisée, pour les zones circulées où la sécurité l'exige, soit par 5 cm d'enrobés à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement bi-couche ou autre technique équivalente, superficiel ou de fermeture, après reconstitution des couches de chaussées.

ARTICLE 41 – RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réparation définitive.

La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant dès toute intervention.

ARTICLE 42 – CONSTAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

La déclaration d'achèvement des travaux devra parvenir au maire dès que les travaux seront achevés.
Dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux, l'occupant doit établir des plans de recollement des canalisations ou ouvrages réalisés dans l'emprise de la voie.

Toute permission de voirie ou autorisation d'entreprendre donne lieu à un constat d'achèvement qui constitue une première réception des travaux.

La validation de la DAT constitue le point de départ d'un délai de garantie d'un an, avant réception définitive.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public. Il est ensuite dressé un procès-verbal de contravention.

L'occupant doit être en mesure, sur simple demande, d'apporter tout renseignement sur les canalisations ou ouvrages réalisés.

ARTICLE 43 – GARANTIE ET MODALITES D'ENTRETIEN

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de chaussée ou de ses abords, le bénéficiaire de l'autorisation a, à sa charge, l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée d'un an, à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande du maire dans les délais prescrits. Si les travaux demandés ne sont pas, ou mal réalisés, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions.

Si les travaux ne sont toujours pas ou mal réalisés, le maire les fait exécuter aux frais de l'intervenant.

Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Pour les travaux type accès, aqueducs, trottoirs, le bénéficiaire est tenu de maintenir le ou les ouvrages en bon état et en conformité avec l'autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

ARTICLE 44 – RECEPTION DEFINITIVE

Au terme d'un délai d'un an, la commune procède à une visite de contrôle. Si les travaux sont conformes, le constat vaut réception définitive. Dans le cas contraire, le délai de garantie sera prolongé et le bénéficiaire sera informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité.

ARTICLE 45 – RESPONSABILITE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

L'intervenant est responsable des accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de ces travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de l'ouvrage. Il est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il lui sera enjoint de prendre, dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Dès achèvement des travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. Il est tenu de rétablir les fossés, talus, accotements ou trottoirs, tous les ouvrages ou équipements qui auraient pu être endommagés.

Si nécessaire, une réfection à l'identique des lieux peut être imposé par le maire, aux frais de l'occupant.

ARTICLE 46 – REVOCATION – RESILIATION OU FIN D'AUTORISATION

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, la commune peut imposer aux frais de l'occupant, tous travaux sur les installations qui seraient nécessaires pour éliminer tout risque, lié à leur présence, pour la pérennité de la voie et la sécurité des usagers.

En cas d'inexécution dans les délais impartis, le maire peut faire exécuter les travaux, après mise en demeure, aux frais de l'occupant.

L'occupant peut être dispensé de cette remise en état et être autorisé à maintenir tout ou partie de son ouvrage sous réserve de l'exécution de certains travaux. Dès réception, l'occupant est déchargé de ses responsabilités.

ARTICLE 47 – DELAI DE VALIDITE

L'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

ARTICLE 48 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 48.1- Prix de base - Frais généraux

Dans le cadre de l'application de l'article R 141-16 du Code de la Voirie Routière, les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la Commune de Bouleurs, ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la Mairie de Bouleurs pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée par le conseil municipal. Le taux de cette majoration est fixé par montant de tranches de travaux, par l'article R.141-21 du Code de la voirie routière, qui est régulièrement mis à jour.

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque la Commune a décidé elle-même de réaliser certains travaux de réfection sont fixées après constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

Article 48.2 – Recouvrement

Les sommes dues à la Commune sont recouvrées par les soins du trésorier de la Commune, à savoir la Trésorerie Principale de Magny le-Hongre..

CHAPITRE 5 - REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES RESEAUX

ARTICLE 49 – NATURE DES OUVRAGES

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

Les conduites principales

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, en fonte ductile, en acier, en cuivre, en polyéthylène ou en toute autre matière reconnue propre à cet usage et selon les instructions techniques en vigueur agréées par les autorités compétentes.

Les branchements et dispositifs de protection

Les branchements de distribution, depuis la conduite principale jusqu'aux dispositifs de coupure desservant les clients, doivent être établis avec des matériaux adéquats tels que fonte, acier, polyéthylène, etc....conformément aux règles en vigueur. Des dispositifs de protection (raccords isolants, matériaux isolants etc..) sont prévus en cas de besoin pour préserver la canalisation contre la corrosion électrolytique (courants vagabonds, effet de pile, etc.), lorsque la nature des matériaux le nécessite.

Les émergences

L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires au réseau sont soumis à un accord technique préalable.

Ils doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel ils appartiennent.

L'implantation des ouvrages telles qu'armoires, sous répartiteurs, devra également faire l'objet d'une demande d'accord préalable.

ARTICLE 50 – REGLES D'IMPLANTATION

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci est réalisé notamment en fonction des éléments suivants :

- les dispositions du présent règlement
- les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité
- l'affectation et le statut des voies
- les espaces disponibles adjacents (accotement, parkings, trottoirs, contre-allées)
- les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux
- les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution
- l'environnement et les plantations
- les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées de la voirie ouverte à la circulation publique

ARTICLE 51 – PROFONDEUR DES RESEAUX

La profondeur des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol selon des critères définis ci-après.

Les réseaux devront être posés à une profondeur au moins égale à celle stipulée dans les normes en vigueur.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement, les profondeurs seront établies en accord avec le service gestionnaire de la voirie.

En règle générale, les réseaux souterrains sont établis à une profondeur conforme à la réglementation en vigueur. Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

- Electricité : rouge
- Gaz : jaune
- Télécommunications électroniques : vert
- Eau : bleu
- Assainissement : marron
- Equipements routiers dynamiques (signalisation, alimentation de feux) : blanc

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés de mise en œuvre souterrains (tubage, procédé de forage souterrain, fonçage...).

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 20 cm au-dessus de la conduite.

ARTICLE 52 – CONDUITES DE RESEAU ET BRANCHEMENTS

Les conduites et tous dispositifs relatifs au réseau sont dans la mesure du possible placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloigné possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la résiliation d'aménagement futurs.

Elles peuvent également emprunter sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

La pose à l'intérieur des ouvrages d'assainissement pourra être autorisée avec l'accord du gestionnaire du réseau.

Au titre de la sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence.

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

ARTICLE 53 – INFRASTRUCTURES COMPRENANT DES RESEAUX

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à un accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

ARTICLE 54 – FACILITE D'EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du gestionnaire et/ou de l'exploitant de ce réseau.

ARTICLE 55 – RESEAUX HORS D'USAGE

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

1°- soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,

2°- soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau.

Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si un délai d'un an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du §4° ou du §5°,

3°- soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau,

4°- soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur.

A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée et en ce cas de gêne avérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire, ou en cas de carence, à ses frais.

Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné sauf en cas de rétrocession du réseau concerné.

5°- soit le déposer à ses frais

ARTICLE 56– DEPLACEMENT ET MISE A NIVEAU

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, le déplacement et la mise à niveau de ses installations nécessitées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à la destination de celui-ci.

Le déplacement aux frais de l'intervenant ne peut être motivé uniquement dans l'intérêt d'un autre occupant du domaine public routier.

Cette demande sera établie sous un délai minimum de deux mois avant le démarrage des travaux de voirie et notifiée au gestionnaire d'ouvrage enterré concerné.

Le déplacement et la mise à niveau seront à effectuer à la première demande.

Au cas où les travaux ne sont pas réalisés dans l'intérêt du domaine public routier, et en conformité avec sa destination, le gestionnaire de l'ouvrage pourra adresser une demande d'indemnisation.

La mise à la côte des tampons d'assainissement, des bouches à clé, des organes de coupure sera effectuée en règle générale après les réfections de chaussée (sauf pour les bouches à clé réhaussable qui seront mise à niveau lors de la réalisation du revêtement).

En cas d'ouvrages défectueux ou surélevés par rapport à la chaussée, une constatation sur place entre la Ville et le gestionnaire du réseau sera effectuée avant le début des travaux.

En conséquence, une seule mise à la côte totale, sur l'ensemble des ouvrages sera pris en charge par le gestionnaire de réseau.

Annexe 2 - Listes des espèces végétales recommandées et liste des espèces invasives interdites

1- Espèces végétales recommandées

Le tableau ci-dessous présente la liste des espèces végétales préconisées pour la végétation, selon l'usage et la nature du sol.

Usage	Nature du sol	Humidité du sol	Espèce	Physionomie	Remarque
Boisement ou haie de haut jet	acide	mésophile	<u>Sorbus acuparia</u> <i>Sorbier des oiseleurs</i>	arbre	très intéressant pour les oiseaux
	calcaire	mésohygrophile	<u>Ulmus laevis</u> Orme lisse	arbre	à ne planter que dans des zones où il est naturellement présent
		mésophile à mésohygrophile	<u>Ulmus glabra</u> <i>Orme des montagnes</i>	arbre	
		xérophile	<u>Prunus mahaleb</u> Bois ou Cerisier de Sainte Lucie	arbuste	fruitier naturel
	calcaire à neutre	mésohygrophile	<u>Pyrus pyraeaster</u> Poirier sauvage	arbre	fruitier naturel
		mésophile	<u>Prunus avium</u> Merisier	arbre	fruitier naturel, sol profond à bonne rétention d'eau
			<u>Tilia cordata</u> Tilleul à petites feuilles	arbre	
			<u>Juglans regia</u> Noyer	arbre	fruitier
		xérophile	<u>Sorbus aria</u> <i>Alisier blanc</i>	arbre	feuillu précieux
		xérophile à mésophile	<u>Sorbus torminalis</u> <i>Alisier torminal</i>	arbre	feuillu précieux
	large amplitude	large amplitude	<u>Betula pendula</u> <i>Bouleau verruqueux</i>	arbre	
		mésophile	<u>Malus sylvestris</u> <i>Pommier sauvage</i>	arbuste	fruitier naturel
		mésophile à mésohygrophile	<u>Quercus robur</u> <i>Chêne pédonculé</i>	arbre	haut jet
		mésohygrophile	<u>Alnus glutinosa</u> <i>Aulne glutineux</i>	arbre	haut jet, bord de cours d'eau
		mésoxérophile à mésophile	<u>Quercus petraea</u> <i>Chêne sessile ou rouvre</i>	arbre haut jet	
Essences	calcaire	large amplitude	<u>Ulmus minor</u>	arbre	taille possible

de haut jet et de haie basse	calcaire à neutre	large amplitude	<i>Orme champêtre</i> <i>ou Ormeau</i>		en haie
		mésophyle à mésohygrophile	<u>Carpinus betulus</u> Charme	arbre	se mène très bien en haie basse
			<u>Salix alba</u> <i>Saule blanc</i>	arbre	taillable notamment en têtard
			<u>Fraxinus excelsior</u> <i>Frêne élevé</i>	arbre	peut être taillé en têtard
	mésophyle à mésohygrophile	<u>Acer campestre</u> <i>Erable champêtre</i>	arbre	se mène très bien en haie	
Haie basse	acide	mésophyle	<u>Cytisus scoparius</u> <i>Genêt à balais</i>	arbuste	calcifuge
		mésoxérophile à mésophyle	<u>Mespilus germanica</u> <i>Néflier</i>	arbuste bas	fruitier naturel
	calcaire	large amplitude	<u>Cornus mas</u> <i>Cornouiller mâle</i>	arbuste	
			<u>Ligustrum vulgare</u> <i>Troène commun</i>	arbuste bas	
			<u>Taxus baccata</u> <i>If</i>	arbuste	persistant, à privilégier à proximité de village
			<u>Viburnum lantana</u> <i>Viorne lantane</i>	arbuste bas	
		mésophylophile	<u>Viburnum opulus</u> <i>Viorne obier</i>	arbuste bas	
	mésophyle	<u>Lonicera xylosteum</u> <i>Camerisier, chèvrefeuille des haies</i>	arbuste bas		
	calcaire à neutre	large amplitude	<u>Cornus sanguinea</u> Cornouiller sanguin	arbuste bas	peut être envahissant
		mésophylophile	<u>Salix viminalis</u> Osier des vanniers	arbuste bas	sur alluvion
		mésophyle à mésophylophile	<u>Prunus spinosa</u> <i>Prunellier ou épine noire</i>	arbuste bas	fruitier naturel pouvant venir spontanément
			<u>Sambucus nigra</u> <i>Sureau noir</i>	arbuste bas	apprécie les nitrates
		mésoxérophile à mésophyle	<u>Rhamnus cathartica</u> <i>Nerprun prugatif</i>	arbuste bas	baie
			<u>Rosa canina</u> <i>Églantier ou rosier</i>	arbuste bas	baie

			<i>des chiens</i>		
		xérophile	<u>Buxus sempervirens</u> <i>Buis</i>	arbuste bas	persistant, à privilégier à proximité de village
large amplitude		hygrophile	<u>Salix cinerea</u> <i>Saule cendré</i>	arbuste bas	
	large amplitude		<u>Crataegus monogyna</u> <i>Aubépine à un style</i>	arbuste	espèce pouvant être soumise au feu bactérien
			<u>Frangula alnus</u> <i>Bourdaine</i>	arbuste	comportement variable
			<u>Ilex aquifolium</u> <i>Houx</i>	arbuste bas	persistant de demi-ombre
			<u>Juniperus communis</u> <i>Genévrier commun</i>	arbuste	persistant
		mésophile	<u>Corylus avellana</u> <i>Noisetier ou Coudrier</i>	arbuste	
		mésophile à mésohygrophile	<u>Salix caprea</u> <i>Saule marsault</i>	arbre	apprécie les nitrates
neutre à légèrement acide	mésohygrophile	<u>Salix fragilis</u> <i>Saule fragile</i>	arbuste bas	régulièrement inondé	

Pour vous aider à planter la bonne espèce au bon endroit, au cas où, voici un glossaire:

Les organismes xérophiles vivent dans des milieux très pauvres en eau.

Les organismes mésohygrophiles vivent dans des milieux assez humides.

Les organismes mésophiles vivent dans des conditions de vie modérées (température et humidité).

Les organismes acidiphiles aiment les sols acides.

Les organismes calcifuges fuient les sols calcaires.

LIANES

Elles sont plus difficiles à trouver auprès des fournisseurs mais on peut en citer quelques unes.

Lierre (*Hedera helix*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/lierre.htm>

Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/chevrefeuille%20des%20bois.htm>

Clématite des haies (*Clematis vitalba*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/clematite.htm>

Gesse sauvage (*Lathyrus sylvestris*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/gesse%20sauvage.htm>

Ronce des bois (*Rubus fruticosus*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/ronce.htm>

2- Espèces végétales invasives interdites

_ Liste 1 : espèces végétales invasives avérées

(Les espèces dans les cases grisées sont d'ores et déjà présentes en Île-de-France.)

Espèces	Famille	Origine
<i>Acacia dealbata</i> Willd.	Fabaceae	Australie
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) Wendl. fil.	Fabaceae	Australie
<i>Acer negundo</i> L.	Aceraceae	N. Am.
<i>Ailanthus altissima</i> (Miller) Swingle	Simaroubaceae	Chine
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Aristolochia sempervirens</i> L.	Aristolochiaceae	C. et E. Méd.
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Asteraceae	E. Asie
<i>Aster novi-belgii</i> gr.	Asteraceae	N. Am.
<i>Aster squamatus</i> (Sprengel) Hieron.	Asteraceae	S. et C. Am.
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Brassicaceae	Eurosib.
<i>Bidens connata</i> Willd.	Asteraceae	N. Am.
<i>Bidens frondosa</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Bromus catharticus</i> Vahl.	Poaceae	S. Am.
<i>Buddleja davidii</i> Franchet	Buddlejaceae	Chine
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus	Aizoaceae	S. Af.
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) R. Br.	Aizoaceae	S. Af.
<i>Cenchrus incertus</i> M.A. Curtis	Poaceae	Am. trop. et subtrop.
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chenopodiaceae	Am. trop.
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronq.	Asteraceae	Am. trop.
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	Asteraceae	N. Am.
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz) E. Walker	Asteraceae	A. trop.
<i>Cortaderia selloana</i> (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner	Doaceae	S. Am.
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Asteraceae	S. Af.

Espèces	Famille	Origine
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Cyperaceae	Am. trop.
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	Fabaceae	W. Méd.
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Fabaceae	Médit.
<i>Egeria densa</i> Planchon	Hydrocharitaceae	S. Am.
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.	Onagraceae	N. Am.
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers.	Asteraceae	N. Am.
<i>Heracleum mantegazzianum</i> gr.	Apiaceae	Caucase
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsaminaceae	E. Sibér.
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Hydrocharitaceae	S. Af.
<i>Lemna minuta</i> H.B.K.	Lemnaceae	Am. trop.
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lemnaceae	N. Am.
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Scrophulariaceae	N.E. Am.
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloto) Verdcourt	Haloragaceae	S. Am.
<i>Oenothera biennis</i> gr.	Onagraceae	N. Am.
<i>Oxalis pes-caprae</i>	Oxalidaceae	S. Af.
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Poaceae	S. Am.
<i>Paspalum distichum</i> L.	Poaceae	Am. trop.
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) Aiton fil.	Pittosporaceae	Eur. / Asie / Orient
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Polygonaceae	Japon
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai	Polygonaceae	E. Asie
<i>Reynoutria x bohemica</i> J. Holub	Polygonaceae	Orig. hybride
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Ericaceae	Balkans / Pén. ibér.
<i>Robinia pseudo-acacia</i> L.	Fabaceae	N. Am.
<i>Rumex cristatus</i> DC.	Polygonaceae	Grèce / Sicile
<i>Rumex cuneifolius</i> Campd.	Polygonaceae	S. Am.
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Asteraceae	S. Af.
<i>Solidago canadensis</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Asteraceae	N. Am.
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard	Doaceae	S. Angleterre
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R. Br.	Poaceae	Am. trop, subtrop.
<i>Symphytum asperum</i> gr.	Boraginaceae	Caucase-pers.
<i>Xanthium strumarium</i> gr.	Asteraceae	Am / Médit

_ Liste 2 : espèces invasives potentielles à surveiller attentivement

Espèces	Famille	Origine
<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd.	Fabaceae	Australie
<i>Acacia retinodes</i> Schlecht.	Fabaceae	S. Australie
<i>Ambrosia tenuifolia</i> Sprengel	Asteraceae	S. Am.
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Fabaceae	N. Am.
<i>Aptenia cordifolia</i> [L. fil.] Schwantes	Aizoaceae	S. Af.
<i>Araujia sericifera</i> Brot.	Asclepiadaceae	S. Am.
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Asteraceae	N. Am.
<i>Atriplex sagittata</i> Borkh.	Chenopodiaceae	
<i>Azolla filicuiculoides</i> Lam.	Azollaceae	Am. trop. + temp.
<i>Brassica tournefortii</i> Gouan	Brassicaceae	Med. As.
<i>Bunias orientalis</i> L.	Brassicaceae	S.-E. Eur.
<i>Cedrus atlantica</i> (Endl.) Carrière	Pinaceae	N. Af.
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn. ex Willd.	Portulacaceae	N. Am.
<i>Coryza floribunda</i> H.B.K.	Asteraceae	Am. trop.
<i>Crepis bursifolia</i> L.	Asteraceae	Ital.
<i>Cupressus macrocarpa</i> Hartweg	Cupressaceae	N. Am.
<i>Cyperus difformis</i> L.	Cyperaceae	Paleotemp.
<i>Dichanthelium acuminatum</i> (Swartz) Gould & C.A. Clarke	Poaceae	
<i>Eichornia crassipes</i> Solms. Laub.	Pontederiaceae	Brésil
<i>Elide asparagoides</i> (L.) Kerguelen (= <i>Medeola myrtifolia</i> L.)	Liliaceae	N. Am.
<i>Elodea nuttallii</i> (Planchon) St. John	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Pers.	Asteraceae	N. Am.
<i>Euonymus japonicus</i> L. fil.	Celastraceae	Sino-nippon
<i>Freesia corymbosa</i> (Burm.) N.E. Br.	Iridaceae	S. Af.
<i>Galega officinalis</i> L.	Fabaceae	S.-E. Eur. / As.
<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertner	Asteraceae	S. Af.
<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) Aiton fil.	Asclepiadaceae	S. et Af.
<i>Hakea sericea</i> Schrader	Proteaceae	S.-E. Austr.
<i>Impatiens capensis</i> Meerb	Balsaminaceae	N. Am.
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Juncaceae	Am. pacifico-atl.
<i>Ligustrum lucidum</i> Aiton fil.	Oleaceae	Sino-jap.
<i>Lonicera japonica</i> Thunb	Caprifoliaceae	Sino-Jap.
<i>Lycium barbarum</i> L.	Solanaceae	Chine
<i>Medicago arborea</i> L.	Fabaceae	Med.
<i>Morus alba</i> L.	Moraceae	E. Asie
<i>Nothoscordum barbonicum</i> Kunth	Liliaceae	S. Am. subtrop.
<i>Oenothera longiflora</i> L.	Onagraceae	S. Am.
<i>Oenothera striata</i> Link (= <i>O. stricta</i>)	Onagraceae	S. Am.
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	Cactaceae	C. Am.
<i>Opuntia monacantha</i> (Willd.) Haw.	Cactaceae	S. Am.

Espèces	Famille	Origine
<i>Parthenocissus inserta</i> [A. Kerner] Fritsch	Vitaceae	N.-E. Am.
<i>Pennisetum villosum</i> R. Br. ex Fresen	Poaceae	Abyssinie
<i>Periploca graeca</i> L.	Asclepiadiaceae	E. Méd.
<i>Phyllostachys mitis</i> Rivière	Poaceae	Japon
<i>Phyllostachys nigra</i> [Lodd.] Munro	Poaceae	Japon
<i>Phyllostachys viridi-glaucescens</i> (Pair.) Riv.	Poaceae	Japon
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Rosaceae	Balk.-pers.
<i>Pyracantha coccinea</i> M. J. Roemer	Rosaceae	Méd.
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.	Polygonaceae	Eurosib.
<i>Saccharum spontaneum</i> L.	Poaceae	S. As. / N. et E. Afr.
<i>Salpichroa organifolia</i> (Lam.) Bailton	Solanaceae	S. Am.
<i>Selaginella kraussiana</i> (G. Kunze) A. Braun	Selaginellaceae	S. et trop. Af.
<i>Senecio angulatus</i> L. fil.	Asteraceae	S. Af.
<i>Senecio deltoideus</i> Less.	Asteraceae	S. Af.
<i>Setaria parviflora</i> (Poiret) Kerguélen	Poaceae	C. Am.
<i>Sicyos angulata</i> L.	Cucurbitaceae	N. Am.
<i>Solanum chenopodioides</i> Lam. [= <i>S. sublobatum</i> Willd. ex Roemer & Schultes]	Solanaceae	S. Am.
<i>Sporobolus neglectus</i> Nash	Poaceae	N. Am.
<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Toney) Wood	Poaceae	N. Am.
<i>Tetragonia tetragonioides</i> (Pallas) O. Kuntze	Tetragoniaceae	Australie / Nlle-Zél.
<i>Tradescantia fluminensis</i> Velloso	Commelinaceae	S. Am.
<i>Ulex europaeus</i> L. subsp. <i>latebracteatus</i> (Mariz) Rothm.	Fabaceae	Pén. Ibér.
<i>Ulex minor</i> Roth subsp. <i>breoganii</i> Castroviejo & Valdés Bermejo	Fabaceae	Médit.
<i>Veronica persica</i> Poiret	Scrophulariaceae	W. As.
<i>Yucca filamentosa</i> L.	Liliaceae	N. Am.